

Lundi, le 3 mars 2025

2025-03-03

Le conseil de la Municipalité de Saint-Adrien siège en séance ordinaire ce lundi, trois mars deux mille vingt-cinq (03-03-2025) à dix-neuf heures trente au Centre communautaire sous la présidence de Monsieur Pierre Therrien, maire et des conseillers(es) suivants(es) :

Siège N° 1 = Claude Dupont  
Siège N° 2 = Richard Viau  
Siège N° 3 = Fanny Gauthier Patoine  
Siège N° 4 = Pauline Dumoulin  
Siège N° 5 = Marie-Pier Therrien  
Siège N° 6 = Francis Picard

Assiste également à la séance, la directrice générale et greffière-trésorière, Maryse Ducharme.

### ORDRE DU JOUR

- 1° Adoption de l'ordre du jour ;
- 2° Compte-rendu du responsable du réseau d'égout ;
- 3° Adoption du procès-verbal de la réunion précédente ;
- 4° Suivi de la réunion précédente (si changement) ;
- 5° Certificat de crédits suffisants ;
- 6° Adoption des comptes ;
- 7° Compte-rendu des sorties des élus ;
- 8° La correspondance ;
- 9° Site potentiellement contaminé ;
- 10° Offre de service pour tous les ordinateurs ;
- 11° Acquisition d'ordinateurs ;
- 12° Période de questions ;
- 13° Pause ;
- 14° Subvention pour Chemin double-vocation ;
- 15° Demande de quittance ;
- 16° Camp de jour - Enjeux (appui) ;
- 17° Approbation du paiement de la contribution municipale hors territoire de la municipalité émise par l'autorité régionale du transport métropolitain (ARTM) pour l'année 2025 (appui) ;
- 18° Demande de modification de l'article 226.2 du Code de la sécurité routière (c.C-24.2) (appui) ;
- 19° Demande d'appui de la station de radio CJAN FM99,3 ;
- 20° Avis de motion et projet de règlement Commerces et activités économiques ;
- 21° Avis de motion et projet de règlement Animaux ;
- 22° Avis de motion et projet de règlement Nuisances ;
- 23° Avis de motion et projet de règlement Circulation et stationnement ;
- 24° Avis de motion et projet de règlement Ordre et paix ;
- 25° Voirie ;
- 26° Varia ;
  - 26.1° Trio Desjardins pour l'Emploi ;
  - 26.2° Action Saint-François – projet vert ;
  - 26.3° Motion de reconnaissance à la Sûreté du Québec – incident du 6 février 2025 ;
  - 26.4° Borne de recharge – incident du 13 février 2025 ;
  - 26.5° Projet culturel – Fête de la St-Jean ;

- 26.6° Programme Circonflexe – CSLE ;
- 26.7° Cuisine amitié – proclamation ;
- 26.8° Scellement de fissure – chemin ;

202503-057

Il est proposé par la conseillère Pauline Dumoulin  
appuyé par le conseiller Francis Picard

QUE l'ordre du jour soit accepté comme tel et qu'il demeure ouvert  
jusqu'à la fin de la session.

Adoptée

### PROCÈS-VERBAL

Attendu que les élus(es) ont reçu une copie du procès-verbal de la  
séance ordinaire du 3 février 2025 et qu'ils en ont pris connaissance ;

202503-058

Il est proposé par le conseiller Francis Picard  
appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE le procès-verbal soit adopté.

Adoptée

### CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS

202503-059

Je soussignée, Maryse Ducharme, directrice générale et greffière-  
trésorière, déclare qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes  
ci-après mentionnés.

.....  
Maryse Ducharme,  
Directrice générale et greffière-trésorière

### LES COMPTES

**TOTAL DES DÉPENSES DE FÉVRIER : 187 524.65 \$**  
**TOTAL DES REVENUS DE FÉVRIER : 155 321.72 \$**

202590054 à 56 = Yzabel Daigle-Lapointe : service de garde, coordinatrice	765.39 \$
202590057 à 61 = Maryse Ducharme : salaire (5 semaines)	5 491.30 \$
202590062 à 66 = Dany Guillemette : salaire (5 semaines)	4 622.20 \$
202590067 à 71 = André Larrivée : salaire (5 semaines)	3 849.85 \$
202590072 à 76 = Emilie Windsor : salaire (5 semaines)	2 788.45 \$
202590077 = Pauline Dumoulin : rémun. élus pour mars 2025	435.39 \$
202590078 = Claude Dupont : rémun. élus pour mars 2025	435.39 \$
202590079 = Fanny Gauthier Patoine : rémun. élus pour mars 2025	435.39 \$
202590080 = Marie-Pier Therrien : rémun. élus pour mars 2025	435.39 \$
202590081 = Francis Picard : rémun. élus pour mars 2025	435.39 \$
202590082 = Pierre Therrien : rémun. élus pour mars 2025	1 285.89 \$
202590083 = Richard Viau : rémun. élus pour mars 2025	435.39 \$
202590084 à 86 = Yzabel Daigle Lapointe : 24 h service de garde, 3 h coordination, formation premiers soins	657.64 \$
202500118 à 122 = Michel Larrivée : conciergerie école, bibliothèque, centre communautaire, chalet des loisirs, location de salle, 2 <sup>e</sup> versement pour déneigement (5 semaines)	2 054.00 \$
202500123 = Hydro-Québec : électricité patinoire, station épuration, centre communautaire, station de pompage, éclairage public	9 816.17 \$

202500124 = Bell Canada : téléphones au bureau municipal	348.51 \$
202500125 = Vivaco : essence, manchon, drain non-perforé	990.28 \$
202500126 = CRSBPE : rouleau de pellicule plastique claire	89.11 \$
202500127 = Maryse Ducharme : carte cadeau Renaud Bray (persévérance scolaire – concours)	25.00 \$
202500128 = Ministère du revenu : cotisation de l'employeur	5 389.99 \$
202500129 = MRC des Sources : quote-part – versement 1	25 512.00 \$
202500130 = Régie sanitaire des Hameaux : quote-part mars 2025	2 169.58 \$
202500131 = Pelletier et Picard : électrification de l'abribus, branchement de la génératrice au garage, branchement de 2 conteneurs au garage	15 435.40 \$
202500132 = Agence des douanes et du revenu : cotisation de l'employeur	1 949.26 \$
202500133 = Pierre Therrien : frais de déplacement	25.00 \$
202500134 = SAAQ : immatriculation 2025 des véhicules	6 597.08 \$
202500135 = Ville de Val-des-Sources : ouverture de dossiers à la cour . pour l'année 2024	150.00 \$
202500136 = CNESST avis de cotisation	76.31 \$
202500137 = Bell Mobilité : forfait cellulaires	193.36 \$
202500138 = Ville de Danville : génératrice	7 473.38 \$
202500139 = Actualité l'Étincelle : publicité du 5 février 2025	194.31 \$
202500140 = Régie Intermunicipale des 3 Monts : quote-part – vers.1	25 590.17 \$
202500141 = Aréna Connie Dion : patineurs, hockey mineur	5 032.20 \$
202500142 = Pneus Vachon : pneu pour tracteur	2 394.25 \$
202500143 = JN Denis : graisses TEXAS, collet, hode, presage, adaptateur, fitting, guide pare-choc 36'', lave-vitres	
202500144 = Charest International : core return, batterie, bras, essuie-glace	1 421.60 \$
202500145 = Desroches : diesel	9 675.38 \$
202500146 = Sidevic : chrome cord led 30', target lubrifiant, meules, orapi, tournevis, nettoyeur contact électrique	575.63 \$
202500147 = Fonds de solidarité FTQ : régime retraite	1 764.88 \$
202500148 = Les services EXP : honoraire professionnels du 31 janvier (plan d'intervention)	2 969.23 \$
202500149 = Rénovation Guy Chaperon : main d'œuvre, quincaillerie, bois, aluminium, silicone (garage)	1 710.87 \$
202500150 = Centre agricole Wotton : chaine, triangle, maille	529.24 \$
202500151 = Enseigne A. Gagnon : panneau partenaire et abribus, lettrage tracteur, installation incluse	477.15 \$
202500152 = Ministère du revenu : avis de cotisation (loisirs)	265.15 \$
202500153 = Agence des douanes et du revenu : cotisation de l'employeur (loisirs)	206.48 \$
202500154 = Richard Viau : frais de déplacement	237.60 \$
202500155 = annulé	
202500156 = H <sub>2</sub> O Innovation : contrat de service pour janvier et février 2025	1 287.72 \$
202500157 = Consultants GTE : accompagnement janvier et février 2025, cartographie finale, ajustement des grilles de spécifications et textes des règlements	2 443.33 \$
202500158 = Isabelle Harmegnies : remboursement en partie des inscriptions 2024	375.00 \$
202500159 = Gesterra : redevance et enfouissement	839.59 \$
202500160 = Distribution SecurMed : gant coton, lunette soleil, gant latex	233.05 \$
202500161 = Clémence Hourlay : rémunération responsable bibliothèque (5 semaines)	240.90 \$
202500162 = FQM Assurances : ajout de l'agrandissement du garage et maison des jeunes	3 043.28 \$
202500163 = Pauline Dumoulin : frais de déplacement	14.00 \$
202500164 = L'atelier du rang et les Entreprises Mayaro : chargeur Komatsu – déblayage des lames de neige route 216 et les rangs	5 860.33 \$

202500165 = Le code Ducharme : renouvellement des mises à jour officiers municipaux et sec-très.	227.85 \$
202500166 = Association des Groupes Jeunesse de l'Or Blanc : remboursement de taxes municipales	499.30 \$
202500167 = Abriart : certificat de paiement #7 – agrandissement du garage	44 507.79 \$
202500168 = Émilie Windsor : carte cadeau pour cinéma (persévérance scolaire – concours)	25.00 \$
202500169 = Sarah Houle : produits d'hygiène personnelle durable	69.22 \$
202500170 = Fanny Bouchard : permis de boisson – loisirs	119.00 \$
202500171 = Elli : 2 back-UPS 600 VA	298.83 \$
202500172 = Saphir Technologie : correction adresses IP nouveaux ordinateur, rôle en ligne, portable pour agente, installation, licence, programmation, récupération des données dans l'ancien portable	4 953.95 \$
202500173 = Christian Côté : entretien patinoire et piste de ski de fond	3 250.00 \$
202500174 = annulé	
202500175 = annulé	
202500176 = Petite caisse : timbres, publipostages, breuvages	300.00 \$
202500177 = Oxygène Bois-Francis : acétylène, ferroline, oxygène	49.23 \$
202500178 = Hydro-Québec : éclairage de rues	183.19 \$
VISA = Commission des Transports : inscription au registre	74.50 \$
Grenco = location-achat du photocopieur (60 mois)	203.48 \$
Dubois Méthot : camion Silverado (60 mois)	1 468.08 \$
RBC : camion Western Star (60 mois /2023-02-21 au 2028-01-21)	2 818.45 \$
	<hr/>
	226 796.70 \$

202503-060

Il est proposé par le conseiller Francis Picard  
appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE les comptes ci-haut mentionnés soient acceptés et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

### SITE POTENTIELLEMENT CONTAMINÉ

202503-061

Il est proposé par le conseiller Richard Viau  
appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE le travail d'identification d'immobilisations à risque de contamination a été effectué et qu'aucune immobilisation n'a été identifiée sur immeubles appartenant à la municipalité, soit :

- Près du 1531, Route 216 (station de pompage)
- 1545, rue Principale – Garage municipal (bâtit en 2013, agrandi en 2024, entreposage de sel sur dalle de béton, changement du réservoir de diesel à double paroi (non enfoui))
- Près de 1572, rue Principale (puit)
- 1589, rue Principale – Centre communautaire (aucune présence d'amiante suite à l'analyse en 2016)
- 1609, rue Principale (décontamination du terrain suite à la démolition en 2019, aucune présence de contamination depuis septembre 2023 selon les analyses de la firme Innéo. Un courriel a été reçu le 17 octobre 2024 du MELCCFP confirmant la fermeture du dossier)
- Près du 1722, rue Principale (station de pompage)

- 5603, chemin des Semeurs - Chalet des loisirs (construit en 1988) / Maison des jeunes (construit en 2024)
- 5620, chemin des Semeurs – Caserne en
- Près du 5913, Chemin Saint-Rémi (station épuration)

QUE tous les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Adrien, l'agente de développement ainsi que la directrice générale ont participé à cette analyse.

Adoptée

### **OFFRE DE SERVICE POUR ORDINATEURS**

202503-062

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont  
appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE les membres du conseil acceptent l'offre de service d'Elli pour les ordinateurs tel que décrit pour une période de 12 mois au montant de 914,95 \$ / mois. Les services inclus sont :

#### Comptes et accès

- Gestion des accès, réattribution de compte, réattribution de mot de passe

#### Postes de travail, portatifs et tablettes (Windows)

- Surveillance en temps réel de vos postes de travail 24/7
- Mise à jour quotidienne des définitions de virus et détection  
Vérification journalière de la santé du disque ainsi que l'espace libre, Vérification de l'état des services Windows
- Analyse et installation des correctifs manquants ou mises à jour  
Nettoyage hebdomadaire du disque de vos postes incluant :  
Fichiers temporaires et témoins, Historique etc...
- Suppression mensuelle des entrées des observateurs  
d'évènements Émission d'un rapport hebdomadaire au client  
(sur demande)

#### Courriels et outils de collaboration

- Détection de courriels indésirables et protection avancée des menaces & suites collaboratives
- Gestion et optimisation de la messagerie, calendriers partagés
- Service DMARC

#### Réseau et accès internet

- Mesure de la connectivité du réseau, la commutation ainsi que des mises à jour périodique
- Mesure de la qualité de la bande passante
- Vérification de l'état du Pare-feu et mise à jour périodique

#### Services professionnels

- Accès à notre centre d'assistance et priorisation des requêtes
- Accès à un portail client pour la gestion des billets et la production de rapports
- Sondage auprès des usagers afin de mesurer l'efficacité de nos interventions

#### Services professionnels avancés

- Bilan trimestriel et recommandations
- Émission d'un rapport de synthèse
- Mise à jour de la documentation de site et inventaire
- Maintien de la pérennité des équipements TI et recommandation à l'approvisionnement

#### Sécurité

- Détection de virus (EPP+EDR) et de programme malveillant « malware »
- Filtrage et stratégie de sécurité lors de la navigation web pour vos usagers
- Veille continue et audit de sécurité annuel (peut engendrer des coûts additionnels)
- Révision des objectifs en matière de sécurité et identification des dispositifs à risque pour votre réseau
- Service MDR - Surveillance continue des cybermenaces, 24/7
- Authentification multifacteur – Service MFA pour l'ensemble des plateformes
- Service de sécurité du périmètre – SASE

#### Continuité d'affaire et sauvegarde

- Sauvegarde locale et externe (Infonuagique) des données, veille du fonctionnement et rétention d'une année

#### Service de sauvegarde/rétention/exportation Microsoft M365

- Sauvegarde planifiée, 3x copie journalière par utilisateur, Support technique

#### Impression

- Maintien d'une connectivité réseau effective jusqu'au dispositif d'impression Les fournitures, maintenances et réparations ne sont pas comprises dans la présente entente

#### Logiciels et applications d'affaires

- Support partiel sur les applications suivantes : Microsoft M365, Acoma, Advantage, CTRL de Progent, OmniMed, SAGE, Hopem, Genius, Orchestra, Fidelio, Maestro, Dynacom, Quasimodo, Maître D, Best, Catia, SolidWorks, Autocad, Cmeq, SigXP, IQWarePMS, DTMax

#### Gestions des garanties et licences

- Notre équipe gère le renouvellement des garanties, nom de domaine, certificats et licences appropriées afin de maintenir vos infrastructures fonctionnelles et conformes.

#### Main-d'œuvre (Interventions techniques, demandes de service)

\*Excluant les travaux de type « IMACD1 »

- Mode MSP (par utilisateur).

Adoptée

### **ACQUISITION DE DEUX ORDINATEURS**

CONSIDÉRANT QUE l'ordinateur de l'officière municipale a cessé de fonctionner ;

CONSIDÉRANT la transition des modules Sygem prévue en 2025 et 2026 ;

CONSIDÉRANT les soumissions que la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor a reçu et les possibilités de financement d'une période de trente-six (36) mois pour un achat regroupé ;

202503-063

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Richard Viau appuyé par le conseiller Francis Picard

QUE la Municipalité de Saint-Adrien autorise l'achat des ordinateurs et s'engage à verser la somme approximative de 140 \$ par mois pour une période de 36 mois à la Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor sur présentation de facture.

Adoptée

### **PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET DOUBLE VOCATION**

ATTENDU QUE la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement ;

ATTENDU QUE les critères concernant l'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés ;

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et les transporteurs ont déjà fourni, à la demande de la Municipalité de Saint-Adrien, l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre annuel de camions qui empruntent la ou les routes du réseau municipal à compenser ;

ATTENDU QUE la présente résolution doit être accompagnée d'un plan municipal montrant les chemins empruntés par les transporteurs dans le cas d'une demande de compensation portant sur une route qui n'a pas fait l'objet de demandes préalablement ;

ATTENDU QUE l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente la situation du transport lourd pour l'année 2024 en cours.

<b>Nom du ou des chemins sollicités</b>	<b>Longueur à compenser (km)</b>	<b>Ressource transportée</b>	<b>Nombre de camions chargés par année</b>
Rang 10	3.96	Bois	263
Chemin des Semeurs	3.50	Bois	263

202503-064

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Francis Picard appuyé par le conseiller Richard Viau

ET il est unanimement résolu et adopté

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Adrien demande au ministère des Transports une compensation pour l'entretien du ou des chemins à double vocation susmentionnés, et ce, sur une longueur totale de 7.46 km.

Adoptée

### **DEMANDE DE QUITTANCE**

Des informations supplémentaires sont nécessaires pour analyses la demande.

## **SOUTIEN À LA DEMANDE DÉPOSÉE PAR LA FQM - CAMP DE JOUR**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité sort complètement de son champ de compétence municipale en offrant un service de camp de jour;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation des camps de jour par les municipalités n'est pas une obligation municipale;

CONSIDÉRANT QUE malgré cela, la majorité des municipalités offrent des camps de jour estivaux;

CONSIDÉRANT QUE ces camps de jour municipaux sont animés par des jeunes monitrices et moniteurs de 14 à 17 ans en moyenne;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités dispensant des services de camps de jour à l'ensemble des enfants sont assujetties à l'application de la Charte et qui donne l'obligation à l'accès aux services adaptés de ces camps de jour pour les enfants différents;

CONSIDÉRANT QUE pour tous ces besoins, les municipalités ont de plus en plus de difficultés à répondre aux enjeux de façon sécuritaire;

CONSIDÉRANT QU'également, les demandes d'accompagnements pour les enfants à besoin particulier, physique ou psychologique sont en nette croissance d'année en année;

CONSIDÉRANT l'absence de soutien financier pour offrir des mesures d'accommodements appropriés aux enfants, plusieurs municipalités envisagent de mettre fin à leur offre de camps de jour tout simplement en privant ainsi l'ensemble des enfants de ce service;

CONSIDÉRANT la lettre de la FQM du 10 juin 2024 demandant d'agir à la ministre des Affaires municipales et en appui à celle-ci;

EN CONSÉQUENCE,

202503-065

Il est proposé par la conseillère Marie-Pier Therrien appuyé par le conseiller Francis Picard

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE la Municipalité de Saint-Adrien soutienne la demande déposée par la FQM auprès de la ministre des Affaires municipales le 10 juin 2024 et propose les actions suivantes :

- Renforcer le budget alloué au Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées, particulièrement pour le volet accompagnement;
- Constituer, à court terme, un comité réunissant les parties concernées afin d'examiner en profondeur les enjeux liés aux camps de jour municipaux, dans l'optique d'une meilleure adaptation de ce service par le ministère de l'Éducation;
- Mettre en priorité la création d'une mesure financière dédiée spécifiquement aux camps de jour.

QUE cette résolution soit acheminée à la ministre des Affaires municipales, au ministre de l'Éducation et à toutes les municipalités du Québec.

Adoptée

**APPROBATION DU PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION MUNICIPALE HORS TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ ÉMISE PAR L'AUTORITÉ RÉGIONALE DU TRANSPORT MÉTROPOLITAIN (ARTM) POUR L'ANNÉE 2025 (APPUI)**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Madeleine a reçu une facture au montant de 344 124,02 \$ pour sa contribution obligatoire de l'année 2025 à l'ARTM ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Madeleine doit respecter la Loi et ses obligations, malgré le fait que cette dernière n'a pas été consulté sur cette question ;

CONSIDÉRANT QUE le fardeau fiscal des municipalités ne cesse d'augmenter et que ce poste budgétaire représente plus de 10 % de dépenses totales de fonctionnement de la Municipalité de Sainte-Madeleine ;

202503-066

En conséquence, il est proposé par le conseiller Claude Dupont appuyé par le conseiller Francis Picard

DE TRANSFÉRER la présente résolution au député, monsieur Simon Jolin-Barrette, à la ministre des Transport et Mobilité durable, madame Geneviève Guilbault, à la ministre des Affaires municipales, madame Andrée Laforest et à l'ensemble des municipalités du Québec afin de sensibiliser les différents acteurs à la question des coûts en croissance constante ;

QUE des solutions soient examinées dans le respect des principes d'équité qui animent les sociétés démocratiques.

Adoptée

**DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 226.2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (C.C-24.2) (APPUI)**

La Municipalité de Saint-Adrien n'appuie pas cette demande car après vérification, il y a seulement le chef pompier et son adjoint qui peuvent utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence.

**DEMANDE D'APPUI DE LA STATION DE RADIO CJAN FM99,3**

202503-067

Il est proposé par le conseiller Richard Viau

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres

QUE la Municipalité de Saint-Adrien continue de faire passer des messages à la station de radio CJAN FM99,3.

Adoptée

## **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT CONCERNANT LES COMMERCES ET CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

202503-068

Le conseiller Claude Dupont donne avis de motion qu'à la prochaine séance ou à une session ultérieure il proposera ou fera proposer un règlement concernant les commerces et activités économiques.

Adoptée

## **PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES COMMERCES ET CERTAINES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES**

### **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **ARTICLE 1 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Adrien.

#### **ARTICLE 2 RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ**

Toute personne mandatée pour délivrer des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, le permis, le certificat ou la licence est nul et sans effet.

#### **ARTICLE 3 ADMINISTRATION**

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée au directeur du service de protection des incendies, à tout membre de la Sûreté du Québec et à tout officier désigné.

### **CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **ARTICLE 4 INTERPRÉTATION**

Les titres du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

#### **ARTICLE 5 DÉFINITIONS DE CERTAINS MOTS CLÉS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

1. L'expression « autorité compétente » désigne le personnel municipal, tout membre de la Sûreté du Québec, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité agissant à titre d'inspecteur ou d'enquêteur.
2. Le mot « colporter » signifie solliciter, sans en avoir été requis, une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

3. L'expression « endroit public » désigne les établissements où des services sont offerts au public, notamment, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries, ou tout autre établissement intérieur du même genre;
4. Le mot « municipalité » employé dans le présent règlement désigne la Municipalité de Saint-Adrien.
5. L'expression « officier désigné » signifie toute personne désignée par le conseil pour l'application du règlement.
6. Le mot « personne » signifie et comprend tout individu, société, entreprise, association, organisation ou corporation.

### **CHAPITRE 3 - COLPORTAGE ET SOLLICITATION**

#### **ARTICLE 6 PERMIS**

Toute personne désirant faire du colportage ou de la sollicitation, sous quelque forme que ce soit, sur le territoire de la municipalité, doit être détenteur d'un permis à cet effet émis par l'officier désigné de la municipalité selon le tarif déterminé par le règlement annuel de taxation de la municipalité.

#### **ARTICLE 7 INCESSIBILITÉ DU PERMIS**

Tout permis de colportage émis en vertu du présent n'est valide que pour la personne, société, entreprise, association ou organisation au nom desquelles il est émis.

#### **ARTICLE 8 LIEU**

Tout permis de colportage émis en vertu du présent chapitre n'est valide que pour l'endroit qui est indiqué au permis.

#### **ARTICLE 9 DURÉE DU PERMIS**

Tout permis de colportage ou de sollicitation émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la période de temps mentionnée au permis.

Les permis visant à exercer la vente par colportage ou sollicitation sont d'une durée maximale de soixante (60) jours.

#### **ARTICLE 10 HORAIRE POUR COLPORTER**

Le colportage n'est permis qu'entre 10 h et 19 h chaque jour de la semaine à l'exception du dimanche où le colportage est interdit.

#### **ARTICLE 11 AVIS**

Il est défendu à toute personne de faire du colportage en un lieu arborant un avis mentionnant les expressions telles « pas de colporteur », « pas de sollicitation » ou toute autre mention semblable. L'avis doit être apposé de façon visible.

## **ARTICLE 12            PORT DE L'AUTORISATION**

La personne à qui l'autorisation est émise comme colporteur doit porter sa carte d'identité ou son permis sur elle, de façon visible, en tout temps dans l'exercice de ses activités.

## **ARTICLE 13            EXHIBITION DE L'AUTORISATION SUR DEMANDE**

La personne à qui l'autorisation de colporter est émise doit exhiber son autorisation à tout membre de la sureté du Québec qui en fait la demande ou à l'officier désigné par le conseil.

## **ARTICLE 14            FAUSSES INFORMATIONS**

Il est défendu à tout détenteur d'une autorisation comme colporteur d'alléguer ou de laisser sous-entendre de fausses informations ou un faux motif lors de la sollicitation dans le but de vendre un bien, de conclure un contrat ou d'offrir un service.

## **CHAPITRE 4 - SALLES D'AMUSEMENT**

### **ARTICLE 15 INTERDICTION D'ACCÈS AUX PERSONNES DE MOINS DE SEIZE (16) ANS**

Il est interdit à tout propriétaire ou employé d'une salle d'amusement de tolérer ou permettre l'accès d'une personne de moins de seize (16) ans à l'intérieur de sa salle d'amusement, à moins que celle-ci ne soit accompagnée d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus ayant un lien de parenté avec elle.

### **ARTICLE 16            INTERDICTION    D'UTILISATION    AUX PERSONNES DE MOINS DE 16 ANS**

Il est interdit à tout propriétaire ou employé d'un endroit public de tolérer ou permettre l'utilisation d'un appareil d'amusement par une personne de moins de seize (16) ans, à moins que celle-ci ne soit accompagnée d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus ayant un lien de parenté avec elle.

### **ARTICLE 17            INTERDICTION    D'ENTRÉE        DES PERSONNES DE MOINS DE 16 ANS**

Il est interdit à toute personne âgée de moins de seize (16) ans d'entrer dans une salle d'amusement ou de faire usage d'un appareil d'amusement dans un établissement dans lequel l'exploitation d'un appareil d'amusement est autorisée, à moins d'être accompagnée d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus ayant un lien de parenté avec elle.

## **CHAPITRE 5 - VISITE DES IMMEUBLES**

## **ARTICLE 18 DROIT D'INSPECTION – OFFICIER DÉSIGNÉ**

Le conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment et édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

## **ARTICLE 19 PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice est tenu de laisser pénétrer tout officier désigné aux fins d'inspection.

## **CHAPITRE 6 – CUISINE DE RUE**

### **ARTICLE 20 INTERDICTION DES RESTAURANTS AMBULANTS**

L'exploitation de restaurants ambulants où l'on vend des aliments, qu'ils y aient été préparés ou non, est interdite sur le territoire de la Municipalité, à l'exception des restaurants ayant obtenu une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Toute personne qui exploite un restaurant ambulant sans détenir une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente commet une infraction au présent règlement.

### **ARTICLE 21 AUTORISATION ET VALIDITÉ**

Une autorisation est émise par l'autorité compétente lorsqu'elle respecte l'ensemble des conditions d'obtention décrites au présent chapitre.

Une autorisation est valide pour la durée qui y est indiquée.

### **ARTICLE 22 CONDITIONS D'OBTENTION**

L'exploitation d'un restaurant ambulant est autorisée à titre d'usage complémentaire d'un restaurant permanent opérant dans la Municipalité, pour une durée limitée lors d'un événement temporaire, aux conditions suivantes :

- A) Le restaurant doit détenir toutes les autorisations requises par les lois et règlements en vigueur;
- B) L'exploitant doit fournir une preuve de l'autorisation du propriétaire de l'immeuble sur lequel il souhaite s'installer temporairement;
- C) Le restaurant ambulant doit être muni d'une hotte de cuisson ainsi que d'un système d'extinction fixe conforme à la norme NFPA-96, d'un extincteur portatif conforme à la norme NFPA-10 de classe 5A-40 BC et d'un extincteur de classe K lorsque des agents de cuisson combustibles sont utilisés;

- D) Le camion restaurant doit être équipé d'un réservoir étanche de rétention des huiles et des graisses. Leur élimination doit se faire dans un endroit prévu à cet effet. Le déversement des huiles et des graisses dans l'environnement, ou dans le système d'égout municipal, est interdit.

Le restaurant ambulant est autorisé pendant un maximum de cinq (5) jours consécutifs pour un même événement.

Malgré ce qui précède, le restaurant ambulant peut être autorisé pour une durée supérieure à cinq jours, sur présentation d'une demande à cet effet, pour un lot en particulier ou pour des emplacements rendus disponibles par la Municipalité lors d'un appel de proposition annuel.

La demande portant sur une durée excédant 5 jours devra être autorisée par résolution du conseil municipal.

## **ARTICLE 23            DEMANDE D'AUTORISATION**

Afin d'obtenir une autorisation, l'exploitant doit adresser une demande écrite à l'autorité compétente en fournissant les documents et les informations suivantes :

- La demande d'autorisation dûment complétée indiquant la période souhaitée pour l'exploitation et l'événement temporaire ciblé;
- Un plan montrant la localisation projetée du restaurant ambulant;
- L'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble sur lequel le restaurant ambulant sera installé;
- Des photographies intérieures et extérieures du restaurant ambulant;
- Une copie de l'autorisation requise délivrée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec pour le restaurant ambulant;
- Une copie du certificat d'immatriculation en vigueur pour le restaurant ambulant émis par la société d'assurance automobile du Québec;
- Une copie de l'attestation de conformité des équipements de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson commerciale.

## **CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 24            CONSTAT D'INFRACTION**

Tout membre de la Sûreté du Québec et tout officier désigné par le conseil est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement, qu'il a charge de faire appliquer.

### **ARTICLE 25            INFRACTION**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant minimal de l'amende est de 300 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

## **ARTICLE 26            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

## **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT ANIMAUX**

202503-069

Le conseiller Richard Viau donne avis de motion qu'à la prochaine séance ou à une session ultérieure il proposera ou fera proposer un règlement relatif aux animaux.

Adoptée

## **PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AUX ANIMAUX**

### **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **ARTICLE 1    OBJET**

Le présent règlement a pour but de prévoir les règles concernant la garde, le contrôle et la protection des animaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adrien. Il précise en outre les modalités d'application du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002).

#### **ARTICLE 2    DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1. Le mot « **parc** » signifie tout terrain possédé ou acheté par la Municipalité de Saint-Adrien établir un parc, un îlot de verdure, une plage, une zone écologique ou un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non;
2. L'expression « **animal agricole** » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins de production alimentaire;
3. L'expression « **animal exotique** » désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures;
4. L'expression « **animal sauvage** » désigne un animal dont le genre, l'espèce ou la sous-espèce se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs au Canada et qui provient d'une lignée non apprivoisée par l'être humain ou qui se distingue difficilement d'une espèce sauvage par sa taille, sa couleur ou sa forme, qu'il soit né ou gardé en captivité ou non. Cette expression comprend notamment, les animaux indiqués à la liste de la faune vertébrée du Québec.

5. Le mot « **animalerie** » désigne un magasin spécialisé dans la vente d'animaux de compagnie;
6. Le mot « **Municipalité** » désigne la Municipalité de Saint-Adrien;
7. L'expression « **autorité compétente** » désigne le personnel municipal, tout membre de la Sûreté du Québec, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité agissant à titre d'inspecteur ou d'enquêteur et le personnel de tout organisme avec qui la Municipalité a conclu une entente par résolution;
8. L'expression « **chien de garde** » désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus;
9. L'expression « **chien d'assistance** » désigne un chien dressé pour pallier un handicap visuel ou à tout autre handicap physique ou psychologique d'une personne, ou un chien d'assistance pour une personne à mobilité réduite;
10. L'expression « **chien dangereux** » désigne un chien qui, sans malice ni provocation, tente de mordre ou d'attaquer, a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal, ou qui manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;
11. L'expression « **chien potentiellement dangereux** » désigne un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité du public ou un chien a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure.
12. L'expression « **endroit public** » désigne les établissements où des services sont offerts au public, notamment, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries, ou tout autre établissement intérieur du même genre;
13. L'expression « **fourrière refuge** » désigne le refuge de la Société protectrice des animaux;
14. Le mot « **gardien** » désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le titulaire de l'autorité parentale chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique;
15. L'expression « **place publique** » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès;
16. L'expression « **Mandataire** » désigne l'organisme ou la compagnie avec qui la Municipalité a conclu une entente par résolution pour le contrôle animalier, pour la perception du coût des licences d'animaux et pour l'application du présent règlement;
17. L'expression « *Règlement provincial* » désigne le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. 38.002, r. 1).

## **CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 3 POUVOIR ET ADMINISTRATION**

Le Conseil municipal peut conclure une entente avec toute personne afin que celle-ci assure le respect de présent règlement. La personne avec laquelle la Municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des fonctionnaires ou employés de la Municipalité désignés aux seules fins de l'application de ce règlement.

### **ARTICLE 4 OBLIGATIONS DU GARDIEN**

Le gardien d'un animal doit se conformer au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

### **ARTICLE 5 ENTRAVE AU TRAVAIL DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Il est interdit de nuire, d'entraver, d'empêcher ou de donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

### **ARTICLE 6 RÉCIDIVE**

Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement en lien avec le même animal, doit le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal.

### **ARTICLE 7 ORDONNANCE**

Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant la signification de ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.

### **ARTICLE 8 BATAILLE ENTRE ANIMAUX**

Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux à titre de parieur ou de simple spectateur.

### **ARTICLE 9 CRUAUTÉ**

Il est défendu pour quiconque de commettre des actes de cruauté envers un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

### **ARTICLE 10 ANIMAL ERRANT**

Toute personne qui trouve un animal errant, qu'il soit porteur ou non de la licence exigée par le présent règlement, doit en aviser l'autorité compétente.

### **ARTICLE 11 ABANDON D'ANIMAL**

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit soit le faire euthanasier chez un vétérinaire, le placer dans une nouvelle famille ou si c'est un petit animal de compagnie, l'apporter au Mandataire.

Le Mandataire pourra en disposer par la suite, à sa convenance soit par adoption ou par euthanasie. Les frais, s'il y a lieu, sont à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal.

## **ARTICLE 12 EXEMPTION**

Tout médecin vétérinaire qui agit dans le but de donner des soins à un animal n'est pas visé par les chapitres 4 « Animaux autorisés et interdits » et 5 « Licences ».

## **CHAPITRE 3 - POUVOIRS ET ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 13 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés en vertu du présent règlement et du Règlement provincial et notamment:

1. Elle peut exiger du gardien tout renseignement ou tout document pertinent à l'application de ces règlements dont notamment vérifier les informations fournies par le gardien d'un animal dans le cadre d'une demande de licence et pour examiner une médaille;
2. Elle peut capturer, saisir et garder l'animal;
3. Elle peut faire stériliser, vermifuger, vacciner contre la rage et fournir les soins nécessaires à tout animal gardé à la fourrière;
4. Elle peut ordonner qu'un animal gardé à la fourrière soit cédé à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire ou soit soumis à l'euthanasie en dernier recours;
5. Elle peut soumettre à l'euthanasie ou ordonner l'euthanasie d'un animal dangereux;
6. Elle peut faire isoler jusqu'à guérison complète tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse pour les humains. À défaut de telle guérison, l'autorité compétente soumet l'animal à l'euthanasie ou ordonne son euthanasie;
7. Elle peut entrer dans tout endroit ou véhicule où se trouve un animal dont la sécurité ou le bien-être est compromis. L'autorité compétente peut le capturer ou le saisir et le garder afin qu'il reçoive les soins nécessaires ou qu'il fasse l'objet de toute autre mesure pouvant aller jusqu'à l'euthanasie;
8. Elle peut soumettre à l'euthanasie un animal mourant ou grièvement blessé;
9. Elle peut abattre un animal mourant ou grièvement blessé lorsqu'il n'est pas possible de lui prodiguer les soins nécessaires ou de l'euthanasier en temps utile;
10. Elle peut exiger que le gardien d'un lieu lui montre les animaux présents dans le lieu lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un animal s'y trouve;
11. Elle peut imposer des exigences au gardien d'un chien dangereux ou d'un chien potentiellement dangereux, dont le fait de le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire, selon les modalités prévues au chapitre 10;
12. Elle peut délivrer des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement et au Règlement provincial.

Le gardien doit obtempérer sur-le-champ aux ordres donnés par l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 14 NON-RESPONSABILITÉ**

L'autorité compétente qui élimine un animal en vertu du présent règlement, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction, et ni elle, ni la Municipalité ne peuvent être tenues responsables des dommages ou des blessures causés à un chien, à un chat ou à tout autre animal par suite de l'injection d'un calmant ou par suite de son ramassage et de sa mise en fourrière.

#### **ARTICLE 15 ANIMAL ERRANT**

À la suite d'une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en le ou les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retrouvé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites en vertu du présent règlement.

#### **ARTICLE 16 ANIMAL MALADE**

Un animal, sous la garde de l'autorité compétente, qui serait atteint de maladie contagieuse ou ayant subi des blessures sérieuses doit, sur certificat d'un médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Le gardien de l'animal est responsable des frais encourus.

#### **ARTICLE 17 ENTRAVE À L'ACCÈS**

Commet une infraction au présent règlement, quiconque refuse l'accès à l'autorité compétente désirant constater l'observation du présent règlement dans toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice.

#### **ARTICLE 18 CONFIDENTIALITÉ LORS D'ADOPTION**

Lorsque l'autorité compétente dispose d'un animal en application du présent règlement ou d'un animal qui lui a été cédé par adoption, les renseignements concernant l'identification de l'acquéreur sont confidentiels.

### **CHAPITRE 4 - ANIMAUX AUTORISÉS ET INTERDITS**

#### **ARTICLE 19 ANIMAUX AUTORISÉS**

Il est permis de garder, partout dans les limites de la Municipalité:

- un chien;
- un chat;
- les poissons d'aquarium et tortues d'aquarium;
- les animaux nés en captivité des espèces suivantes : cochons d'Inde, hamsters, chinchillas, gerboises lapins, souris, rats, gerbilles et furets;
- les oiseaux de cage comme les perruches, inséparables, serins, canaris, pinsons, perroquets, tourterelles, colombes et autres oiseaux de cage connus;

- les poissons autorisés à la garde en captivité sans permis conformément au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1, r. 5.1);
- tout animal admis à la garde en captivité sans permis conformément au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1, r. 5.1);
- tout autre animal considéré comme étant un animal domestique.

## **ARTICLE 20 ANIMAUX AGRICOLES**

Il est également permis de garder, seulement dans les zones où le *Règlement de zonage* le permet, les animaux agricoles tels bovins, équidés, volailles, lapins, porcs et autres animaux habituellement gardés sur des fermes.

## **ARTICLE 21 ÉLEVAGE ET CHENIL**

Toute personne qui désire opérer un élevage ou un chenil doit se conformer aux conditions suivantes :

1. être établi conformément à la réglementation d'urbanisme;
2. présenter une demande écrite indiquant :
  - a. Le nom et l'adresse de l'élevage;
  - b. Le nom et les coordonnées de la personne responsable;
  - c. La nature de l'élevage;
3. défrayer le coût d'une licence d'opération émis par la Municipalité au montant déterminé par règlement.
4. tenir un registre contenant les informations prévues à l'article 45 du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (RLRQ, chapitre P-42, r. 10.1);
5. ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction à un règlement municipal ou une loi provinciale ou fédérale relativement à une infraction à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1).

## **ARTICLE 22 ANIMAUX INTERDITS**

Il est interdit de garder, partout dans les limites de la Municipalité, des animaux exotiques ou sauvages tel que précisé par le *Règlement sur les animaux en captivité* (RLRQ, c. C-61.1, r.5.1) ainsi qu'à la liste de la faune vertébrée du Québec, laquelle est annexée au présent règlement.

## **ARTICLE 23 NOMBRE DE CHIENS ET DE CHATS**

Nul ne peut garder, dans une unité d'habitation et ses dépendances ou sur le terrain où est située cette unité d'habitation, un total de chiens ou de chats supérieurs à quatre (4), sauf dans le cas d'un élevage, d'un chenil, d'une animalerie ou d'une exploitation agricole où le nombre de chats n'est pas limité.

**OU, pour une municipalité rurale :**

Nul ne peut garder, dans une unité d'habitation et ses dépendances ou sur le terrain où est située cette unité d'habitation, un total de chiens ou de chats supérieurs à      (X), dont un maximum de      (X) chiens, sauf dans le cas d'un élevage, d'un chenil, d'une animalerie ou d'une exploitation agricole où le nombre de chats n'est pas limité.

Malgré ce qui précède, le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit, dans les 90 jours suivant la mise à bas, disposer des chatons et des chiots pour se conformer au présent article, ce dernier ne s'appliquant pas avant ce délai.

## **CHAPITRE 5 - LICENCE**

### **ARTICLE 24 LICENCE**

Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement. Une telle licence doit être obtenue auprès de l'autorité compétente dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition d'un chien, ainsi que dans les soixante (60) jours de l'emménagement dans la Municipalité, et ce, malgré que l'animal puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.

### **ARTICLE 25 NOMBRE DE LICENCES**

Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences pour chien par unité d'habitation en milieu urbain au cours d'une même année, à moins qu'il ne prouve qu'il se soit départi de l'un de ses chiens, de quelque façon que ce soit.

#### **OU, pour une municipalité rurale :**

Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences pour chien par unité d'habitation au cours d'une même année, à moins qu'il ne prouve qu'il se soit départi de l'un de ses chiens, de quelque façon que ce soit.

### **ARTICLE 26 COÛT**

Le coût de la licence pour un chien est fixé annuellement dans le *Règlement de tarification*.

La licence pour un chien guide ou d'assistance est gratuite.

### **ARTICLE 27 RENOUELEMENT**

Le gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité doit, chaque année, renouveler la licence pour ce chien.

### **ARTICLE 28 VALIDITÉ**

La licence couvre une période de 12 mois et débute à la date de délivrance du permis par l'autorité compétente.

La licence est indivisible, incessible et non remboursable.

### **ARTICLE 29 NON-RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE**

Le gardien d'un chien doit aviser l'autorité compétente, au plus tard à la réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était gardien.

### **ARTICLE 30 PERSONNES MINEURES**

Lorsqu'une demande de licence pour un chien est faite par une personne mineure, le titulaire de l'autorité parentale doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

### **ARTICLE 31 INCESSIBILITÉ**

Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien.

### **ARTICLE 32 CHIEN DE L'EXTÉRIEUR**

Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la Municipalité, un chien à moins d'être détenteur :

- D'une licence émise en conformité avec le présent règlement;
- D'une licence ou permis émis par les autorités de la Municipalité d'où provient l'animal, une telle licence ou un permis demeurant valide pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours, délai à l'expiration duquel, le gardien doit se procurer la licence prévue au présent règlement.

### **ARTICLE 33 RENSEIGNEMENTS**

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

1. Ses noms, prénoms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone
2. Le type (race), le nom, l'âge, les signes distinctifs et la couleur de l'animal, ainsi que son utilité (par exemple : animal de compagnie, chien de traîneau, chien de protection)
3. La preuve du statut vaccinal et de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
4. Le numéro de la micropuce, le cas échéant.

### **ARTICLE 34 MÉDAILLON ET REÇU**

Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre un médaillon et un reçu pour le paiement.

### **ARTICLE 35 PORT DU MÉDAILLON**

Le gardien doit s'assurer que le chien porte, en tout temps, au cou, le médaillon correspondant à la licence émise audit chien, faute de quoi, il commet une infraction.

### **ARTICLE 36 PRÉSENTATION DU REÇU**

Sur demande de l'autorité compétente, le gardien doit présenter le reçu d'identification correspondant au chien.

### **ARTICLE 37 MICRO-PUCE**

L'implantation de micro-puce pour l'identification des chiens est recommandée, mais n'enlève en rien l'obligation de port du médaillon tel que prévu à l'article 35.

### **ARTICLE 38 REGISTRE**

Un registre de toutes les licences émises pour les chiens est conservé par l'autorité compétente.

## **CHAPITRE 6 - LICENCE D'ÉLEVAGE OU D'UN CHENIL**

### **ARTICLE 39**

Toute personne exploitant un élevage ou un chenil sur le territoire de la Municipalité doit se procurer une licence conformément au présent règlement.

Une telle licence doit être obtenue auprès de l'autorité compétente avant que l'exploitant débute l'exploitation de l'élevage ou du chenil sur le territoire.

Pour obtenir une telle licence, la personne exploitante doit :

1. formuler une demande à l'autorité compétente en remplissant et signant un formulaire prévu à cet effet ;
2. être situé dans une zone permettant l'exploitation d'un chenil conformément à la réglementation d'urbanisme, à l'intérieur des zones décrites dans le *Règlement de zonage*.
3. avoir pour projet d'exploiter un élevage de l'une des espèces animales suivantes :
  - Chat
  - Chien
4. disposer à l'intérieur du bâtiment principal, d'une superficie raisonnable dédiée à l'élevage ou au chenil, compte tenu de la spécificité de la race.
5. démontrer qu'elle est en mesure de veiller au bien-être et à la sécurité des animaux en conformité avec le présent règlement.
6. ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction au présent règlement dans les 12 mois précédant sa demande.

En tout temps, l'autorité compétence peut révoquer la licence accordée si la personne exploitante ne respecte plus l'une ou l'autre des conditions d'obtention d'une telle licence.

### **ARTICLE 40 CONDITIONS D'OPÉRATION**

Tout exploitant doit tenir son établissement de façon à éviter les bruits qui troublent la tranquillité de toute personne et les odeurs nauséabondes qui perturbent la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne.

Tout élevage ou chenil doit être tenu dans des conditions de salubrité minimale.

Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matière fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne.

Le nombre maximal de chiens adultes ou d'autres espèces animales adultes autorisés dans un élevage ou un chenil est de dix (10). L'autorité compétente se réserve le droit d'émettre une dérogation à un élevage ou un chenil qui souhaite avoir un nombre supérieur de chiens adultes ou d'autres espèces animales adultes, le tout en respectant le nombre maximum de 15 (15). Cette dérogation est conditionnelle au respect des règlements en vigueur, au respect de la communauté et au bien-être des animaux en question. L'autorité compétente peut retirer en tout temps une dérogation émise à un élevage ou un chenil advenant le cas d'une plainte ou d'une raison suffisante jugée par l'autorité compétente.

Tout propriétaire de chenil ou de chatterie ou leurs mandataires ou représentants doit se conformer aux dispositions du règlement.

#### **ARTICLE 41 COÛT**

Le coût de la licence pour élevage ou chenil est fixé annuellement dans le *Règlement de tarification*.

#### **ARTICLE 42 VALIDITÉ**

La licence couvre une période de 12 mois et débute à la date de délivrance du permis par l'autorité compétente.

Cette licence est indivisible, incessible et non remboursable.

#### **ARTICLE 43 RENOUELEMENT**

L'exploitant doit, chaque année, renouveler la licence d'élevage ou de chenil.

### **CHAPITRE 7 - NORMES ET CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX**

#### **ARTICLE 44 OBLIGATION DE SOINS**

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

Le propriétaire ou le gardien d'un animal doit veiller à son bien-être et à sa sécurité. La santé et le bien-être d'un animal incluent notamment que l'animal :

1. ait accès à une quantité d'eau et de nourriture suffisante et de qualité convenable pour subvenir à ses besoins;

2. soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;
3. ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;
4. obtienne la protection nécessaire contre la chaleur, le froid excessif ou toutes autres intempéries;
5. soit transporté convenablement dans un véhicule approprié;
6. reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;
7. ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé.

Le bien-être ou la sécurité d'un animal est compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques.

Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il soit gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid ou à la chaleur.

Pour l'application du paragraphe 1 du deuxième alinéa, l'eau fournie doit être potable en tout temps et conservée dans un contenant approprié, propre et installé de façon à éviter la contamination par ses excréments ou ceux d'autres animaux. La neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal.

#### **ARTICLE 45 PROTECTION À L'EXTÉRIEUR**

Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit se conformer aux normes minimales suivantes :

1. Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
2. Il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériau isolant.
3. Il doit avoir une dimension adaptée à la grosseur de l'animal afin qu'il puisse offrir suffisamment d'espace pour laisser à l'animal la capacité de se tourner librement, se coucher et conserver sa chaleur corporelle.

#### **ARTICLE 46 LONGE**

La longe d'un animal attaché à l'extérieur d'un bâtiment doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres sans excéder les limites du terrain du gardien.

#### **ARTICLE 47 CHIEN DRESSÉ POUR LA PROTECTION OU L'ATTAQUE**

Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui est susceptible de présenter des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien en l'absence de son gardien, le parc devant être sous verrou, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.

#### **ARTICLE 48 CHIEN DE GARDE : AVIS DE MISE EN GARDE**

Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est gardé sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

#### **ARTICLE 49 TRANSPORT D'ANIMAUX**

Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert.

Durant le transport et lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule routier doit placer à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

Le gardien de l'animal doit s'assurer que l'animal ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

#### **ARTICLE 50 ANIMAL BLESSÉ OU MALADE**

Un gardien, sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie, commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

#### **ARTICLE 51 DISPOSITION D'UN ANIMAL MORT**

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, en disposer selon les normes du ministère l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Les animaux de compagnie morts peuvent être apportés au Mandataire. Les frais sont à la charge du gardien.

## **CHAPITRE 8 - LE CONTRÔLE**

### **ARTICLE 52 ANIMAL EN LIBERTÉ**

Il est défendu de laisser un animal en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

À l'intérieur de ces limites, le gardien doit en avoir le contrôle et disposer des moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler.

Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

### **ARTICLE 53 CHIEN SUR UNE PLACE PUBLIQUE**

Seuls les chiens sont autorisés sur la place publique

La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon tressé et ne doit pas dépasser deux (2) mètres, incluant la poignée.

### **ARTICLE 54 CONTRÔLE SUR UNE PLACE PUBLIQUE**

Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ou chat ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

### **ARTICLE 55 ORDRE D'ATTAQUER**

Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

## **CHAPITRE 9 - NUISANCES**

### **ARTICLE 56 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le gardien d'un animal de compagnie dont les faits et gestes sont susceptibles de constituer ou constituent une nuisance contrevient au présent règlement.

Constitue une nuisance et est interdit :

1. le fait de nourrir ou autrement attirer des animaux de compagnie errants sur les propriétés privées ou publiques lorsque ces actes sont susceptibles de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé du public ou d'un individu, de générer des odeurs ou du bruit qui troublent la paix d'une ou de plusieurs personnes ou de porter atteinte à la propriété ou à la salubrité d'un terrain ou d'une unité d'occupation;

2. le fait pour un animal de ferme de se trouver sur la place publique;
3. le fait pour le gardien d'un animal de le garder attaché sans supervision dans un endroit public ou sur la place publique ou de lui permettre de se coucher de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer;
4. le fait pour un animal de s'abreuver ou de se baigner dans une fontaine, une piscine, un bassin, un étang ou autre étendue d'eau sur la place publique, sauf lorsque cela est spécifiquement autorisé;
5. le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui;
6. le fait pour un animal de fouiller dans les ordures ménagères, les déplacer, déchirer les sacs ou renverser les contenants;
7. le fait pour un animal d'aboyer, miauler, gémir ou émettre des sons de façon à effrayer ou à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;
8. le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation de garder des animaux dont la présence engendre des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou à causer des dommages à la propriété;
9. le fait par un gardien de négliger, de nettoyer de façon régulière les excréments de son ou de ses animaux sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
10. le fait de dresser un animal pour le combat avec un autre animal ainsi que d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux ou de laisser son animal y participer que ce soit dans un but de pari ou de simple distraction.

#### **ARTICLE 57 ENDROIT PUBLIC**

Nul ne peut entrer dans un endroit public avec un animal. Le présent article ne s'applique pas aux chiens d'assistance ni dans le cas où la présence de l'animal est reliée à un programme de zoothérapie approuvé par le gestionnaire de l'édifice concerné.

#### **ARTICLE 58 ENDROIT PUBLIC**

Un animal qui se trouve dans un endroit public sans l'autorisation du propriétaire ou du responsable de ces lieux constitue une nuisance.

#### **ARTICLE 59 EXCRÉMENTS**

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique, tout parc ou toute propriété privée salie par des matières fécales laissées par un animal dont il est le gardien. Il doit en disposer de manière hygiénique.

À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire.

Cette disposition ne s'applique pas à un chien d'assistance.

#### **ARTICLE 60 FAUNE**

Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder ou autrement attirer tout animal issu de la faune sauvage tel que des renards, des rats laveurs, des castors, des lièvres dans les limites de la Municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

#### **ARTICLE 61 PIGEONS, ÉCUREUILS**

Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la Municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

#### **ARTICLE 62 RASSEMBLEMENT D'OISEAUX**

Constitue une nuisance le fait de nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.

### **CHAPITRE 10 - CAPTURE ET MISE EN FOURRIÈRE**

#### **ARTICLE 63 COMPORTEMENTS NÉCESSITANT UNE ÉVALUATION**

Une évaluation comportementale doit être exigée par l'autorité compétente à l'égard d'un animal qui a mordu une personne ou un autre animal, que cette morsure ait causé ou non une laceration de la peau nécessitant ou non une intervention médicale.

Une évaluation comportementale peut être exigée par l'autorité compétente à l'égard d'un animal qui a attaqué une personne ou un autre animal ou s'il a manifesté autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en tentant de mordre, d'attaquer, en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement.

Le gardien d'un animal qui reçoit l'ordre de le soumettre à une évaluation comportementale doit s'y conformer à la date et à l'heure prescrites par l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 64 GARDE DE L'ANIMAL**

Selon les circonstances et la dangerosité que représente l'animal, l'autorité compétente peut saisir l'animal afin qu'il soit gardé en fourrière en attendant que soit réalisée l'évaluation comportementale. Cette évaluation doit être menée dans les 72 heures de sa saisie. Toutefois, si l'animal demeure sous la responsabilité de son gardien, ce dernier doit respecter les normes de garde ordonnées par l'autorité compétente pour assurer la sécurité des personnes en attendant l'évaluation comportementale et soumettre son animal à cette évaluation dans le délai prescrit.

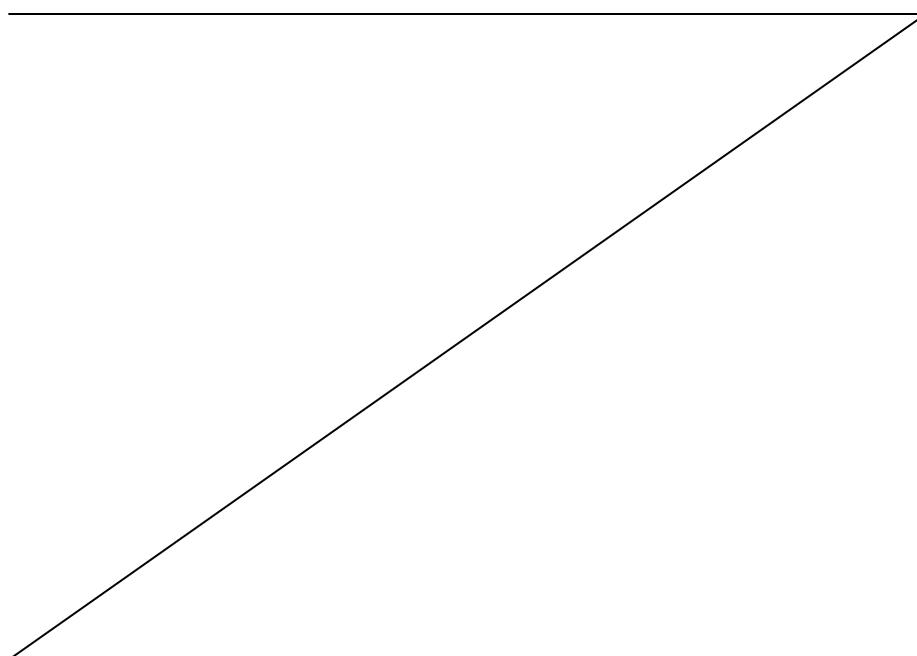
Tous les frais rattachés à la garde de l'animal et à son évaluation sont à la charge du gardien de l'animal.

## **ARTICLE 65 ÉVALUATION COMPORTEMENTALE**

Lorsqu'un animal est soumis à une évaluation comportementale menée par l'autorité compétente, un spécialiste en comportement animal ou un vétérinaire, ce dernier évalue l'animal en fonction notamment des principaux éléments suivants :

1. Les caractéristiques physiques rattachées à l'animal telles que son poids et son état de santé;
2. Les caractéristiques psychologiques de l'animal telles que son attirance sociale, sa capacité d'adaptation ainsi que son niveau de vigilance et de réactivité;
3. Les circonstances de l'événement : agression offensive ou défensive/prévisible ou imprévisible;
4. Le comportement de la personne ou de l'animal mordu ou attaqué;
5. La description de la morsure avec photo à l'appui (morsure simple ou multiple), le contrôle et l'intensité de la morsure;
6. Toute autre information jugée pertinente eu égard aux circonstances.

Un rapport doit être rédigé par l'autorité compétente, le spécialiste en comportement animal ou le vétérinaire et contenir son avis et ses recommandations. Le tableau suivant indique les conclusions auxquelles peut en arriver le spécialiste et les recommandations pouvant s'y rattacher :



Résultat de l'évaluation	Conclusion de l'évaluation	Exigence et/ou recommandation
Le résultat de l'évaluation comportementale révèle un niveau de dangerosité élevé de l'animal qui justifie le recours à une mesure draconienne pour assurer la sécurité des personnes.	Chien dangereux	Euthanasie avec preuve à l'appui d'un vétérinaire*
Le résultat de l'évaluation comportementale révèle certaines problématiques qui nécessitent l'observation rigoureuse de normes de garde sévères.	Chien potentiellement dangereux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Musellement;</li> <li>- Vaccination;</li> <li>- Imposition de normes de garde;</li> <li>- Obligation de suivre des cours d'obéissance;</li> <li>- Obligation de soumettre l'animal à une thérapie comportementale;</li> <li>- Obligation de subir des tests de comportement périodiquement;</li> <li>- Identification à l'aide d'une micropuce* ou d'un tatouage;</li> <li>- Ordonnance de détention ou d'isolement;</li> <li>- Stérilisation;</li> <li>- Installation d'une affiche indiquant que l'animal est dangereux;</li> <li>- Toute autre recommandation jugée appropriée par celui qui a réalisé l'évaluation comportementale.</li> </ul>
Le résultat de l'évaluation comportementale révèle certains traits de caractère qui justifient le respect d'une ou de plusieurs recommandations.	Animal à faible risque	Recommandations proposées par celui qui a réalisé l'évaluation comportementale (à titre indicatif, se référer à celles proposées pour un animal potentiellement dangereux)

Le rapport du spécialiste est transmis par courrier recommandé au gardien de l'animal et comprend l'ordre de respecter les recommandations formulées dans le délai prescrit.

Dans le cas où le rapport exige l'euthanasie d'un animal toujours en possession de son gardien et que ce dernier refuse ou néglige de se conformer à l'ordre d'euthanasie dans le délai prescrit, le responsable de l'application du présent règlement peut recourir à ses pouvoirs d'intervention prévus à l'article 13. Si le gardien du chien s'oppose à la saisie de l'animal, la municipalité peut s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir cet animal au domicile de son gardien, ou ailleurs.

## **ARTICLE 66 CONTESTATION DE L'ÉVALUATION**

Le gardien qui désire contester le rapport doit, dans les 72 heures de la réception dudit rapport, aviser par écrit l'autorité compétente de ses motifs de contestation et des noms, coordonnées et qualité du spécialiste qu'il a mandaté pour procéder, de concert avec le spécialiste mandaté par l'autorité compétente, à une seconde évaluation de l'animal dans un délai maximal de 5 jours afin de déterminer si les recommandations sont appropriées eu égard aux circonstances.

Pendant ce délai, le gardien de l'animal doit respecter les conditions de garde imposées dans le rapport ou, si l'euthanasie est ordonnée, il doit respecter les exigences ordonnées par l'autorité compétente. À défaut d'agir dans le délai prévu pour demander une contre-expertise, les recommandations du rapport sont maintenues.

Une fois la contre-expertise réalisée, le gardien de l'animal est avisé par courrier recommandé du résultat obtenu selon l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

1. Si les spécialistes sont d'accord avec le résultat de l'évaluation, le rapport est maintenu et le gardien doit s'y conformer;
2. Si les spécialistes s'entendent sur d'autres recommandations que celles déjà imposées dans le rapport, un nouveau rapport est rédigé et contresigné par les deux spécialistes et le gardien de l'animal doit s'y conformer dans le nouveau délai prescrit;
3. Si les spécialistes ne s'entendent pas sur le résultat de l'évaluation, la municipalité peut s'adresser à un Juge de la Cour supérieure pour obtenir une ordonnance afin que soit imposée l'une ou l'autre des mesures suivantes, selon les circonstances :
  - a. Musellement;
  - b. Vaccination;
  - c. Imposition de normes de garde;
  - d. Obligation de suivre des cours d'obéissance ou de dressage;
  - e. Obligation de subir des tests de comportement;
  - f. Identification à l'aide d'une micropuce et/ou d'un tatouage;
  - g. Ordonnance de détention ou d'isolement;
  - h. Stérilisation;
  - i. Euthanasie.

Tous les frais rattachés à la garde de l'animal et à la contre-expertise sont à la charge du gardien de l'animal.

#### **ARTICLE 67 ANIMAL POTENTIELLEMENT DANGEREUX OU À FAIBLE RISQUE**

Le gardien d'un animal déclaré potentiellement dangereux ou à faible risque à la suite d'une évaluation comportementale doit respecter les normes supplémentaires de garde établies par celui qui a réalisé l'évaluation comportementale.

Commet une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un animal déclaré potentiellement dangereux ou à faible risque qui omet de respecter les normes supplémentaires de garde établies par celui qui a réalisé l'évaluation comportementale.

#### **ARTICLE 68 CHIEN ERRANT**

L'autorité compétente peut s'emparer et garder, en fourrière ou dans un autre endroit, un chien errant.

#### **ARTICLE 69 CHIEN NON IDENTIFIÉ**

Tout chien mis en fourrière, non identifié, est gardé pendant une période minimale de quarante-huit (48) heures, à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie. Dans la mesure du possible, le Mandataire fera la coordination des signalements de chiens perdus et trouvés sans licence, mais en aucun cas elle ne pourra être tenue responsable pour un animal non retourné.

#### **ARTICLE 70 CHIEN AVEC LICENCE**

Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou qu'une micropuce est détectée permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien ne recouvre pas la possession de l'animal, l'autorité compétente pourra en disposer.

#### **ARTICLE 71 EXPIRATION DU DÉLAI**

Après les délais prescrits aux articles 69 et 70, le chien peut être soumis à l'euthanasie ou placé par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Les frais sont à la charge du gardien.

#### **ARTICLE 72 DROIT D'ENTRÉE : MALTRAITANCE**

Tout représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

#### **ARTICLE 73 DROIT D'ENTRÉE : MALADIE CONTAGIEUSE**

Tout représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière.

Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à sa guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

#### **ARTICLE 74 REPRISE PAR LE GARDIEN**

Le gardien peut reprendre possession de son chien ou de son chat, à moins que le Mandataire n'en ait disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu. Les municipalités n'ayant pas entente auprès du Mandataire se verront facturer les frais applicables pour l'application des soins vétérinaires nécessaires.

#### **ARTICLE 75 OBTENTION DE LICENCE**

Si aucune licence n'a été émise pour cet animal pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son animal, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 76 DÉCÈS D'UN ANIMAL EN FOURRIÈRE**

L'autorité compétente peut disposer, sans délai, d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.

#### **ARTICLE 77 MISE EN FOURRIÈRE À LA SUITE D'UNE INFRACTION**

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les deux (2) jours si l'animal n'est pas porteur d'une licence requise en vertu du présent règlement ou dans les cinq (5) jours s'il est porteur d'une licence, réclamer l'animal; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie et autres frais encourus même s'il ne réclame pas son animal.

#### **ARTICLE 78 RAGE**

Lorsqu'il paraît, à l'autorité compétente, y avoir danger pour la sécurité des citoyens, à cause de la présence, dans la Municipalité d'un chien atteint de la rage ou autrement dangereux, elle doit donner un avis public enjoignant toute personne qui est gardien d'un chien, de l'enfermer ou de le museler, de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre, et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis.

## **CHAPITRE 11 - PARC CANIN**

### **ARTICLE 79 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à l'intérieur du parc canin.

### **ARTICLE 80 EXCEPTION CONCERNANT LE CONTRÔLE DU CHIEN**

Les articles 52 à 54 ne s'appliquent pas à l'intérieur du parc canin. Nonobstant ce qui précède, le gardien du chien doit être capable de maîtriser son chien en tout temps à l'intérieur de l'aire d'exercice.

## **CHAPITRE 12 - APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 81 PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION**

L'autorité compétente est autorisée à appliquer le présent règlement ainsi que le Règlement provincial et à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à ces règlements.

### **ARTICLE 82 RECOURS**

La Municipalité peut intenter toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement.

Une telle poursuite est intentée devant toute cour ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise.

### **ARTICLE 83 DISPOSITIONS PÉNALES - CONTRÔLE**

Le propriétaire ou gardien d'un animal qui contrevient aux articles 52 à 54 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

### **ARTICLE 84 DISPOSITIONS PÉNALES**

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 63 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de l'article 67 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

### **ARTICLE 85 CHIEN DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 83 et 84 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

### **ARTICLE 86 DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$) sept cent cinquante (750 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant l'infraction se continue.

Au surplus et sans préjudice aux dispositions prévues au présent article, la Municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

#### **ARTICLE 87 ENTRAVE**

Quiconque contrevient à l'article 5 ou entrave, de quelque façon que ce soit, l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application du présent règlement ou du Règlement provincial, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

#### **ARTICLE 88 RÉCIDIVE**

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

#### **ARTICLE 89 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

### **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUISANCES**

202503-070

La conseillère Marie-Pier Therrien donne avis de motion qu'à la prochaine séance ou à une session ultérieure il proposera ou fera proposer un règlement relatif aux nuisances.

Adoptée

### **PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES**

#### **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

##### **ARTICLE 1 - DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, les termes et les mots suivants ont dans le présent titre le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Le mot « **Conseil** » désigne le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adrien.

L'expression « **Espèce exotique envahissante (EEE)** » désigne un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) introduit hors de son aire de répartition naturelle, qui colonise de nouveaux sites ou de nouvelles régions à un rythme rapide et qui peut se former des populations dominantes. Son établissement et sa propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Le mot « **Immeuble** » désigne tout terrain et tout bâtiment principal ou accessoire.

L'expression « **Matière malpropre ou nuisible** » désigne tout genre de résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'activités résidentielles, industrielles, commerciales ou agricoles, ainsi que toutes autres matières malsaines, dangereuses ou non conformes à l'hygiène publique ou qui ont subi une altération par l'emploi qui en a été fait, qui sont inutilisables ou de très mauvaise qualité et ordinairement bonnes à être jetées aux ordures.

De façon non limitative, il peut s'agir des matières suivantes :

Déchets, détritiques, ordures ménagères ou domestiques;  
Lubrifiants et produits pétroliers;  
Débris de démolition ou de toutes autres natures;  
Copeaux, sciures, bois mort ou pourri;  
Cendres;  
Chiffons;  
Vieux matériaux;  
Meubles laissés à l'abandon;  
Vitres cassées;  
Appareils hors d'usage;  
Ferrailles, plastiques ou pneus;  
Carcasses de véhicules;  
Papiers de toutes sortes;  
Eaux sales ou stagnantes;  
Substances nauséabondes.

Le mot « **Municipalité** » employé dans le présent règlement désigne la Municipalité de Saint-Adrien.

Le mot « **Nuisance** » désigne toute acte ou omission identifiée au présent règlement ayant un caractère nuisible, produisant des inconvénients ou portant atteinte à la santé publique, à la propriété publique ou au bien-être de la communauté.

Le mot « **Occupant** » désigne toute personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est sur place.

L'expression « **Officier désigné** » désigne toute personne désignée par le conseil pour l'application du règlement.

Le mot « **Personne** » désigne une personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation s'impose.

L'expression « **place publique** » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, boisé, promenade, terrain de jeux, cimetière, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

L'expression « **place publique municipale** » désigne toute place publique, telle que définie au présent article, qui est la propriété de la municipalité.

Le mot « **Terrain** » désigne tout morceau de terrain apparaissant ou non au cadastre.

Le mot « **Véhicule** » désigne tout véhicule au sens du Code de la Sécurité routière du Québec (RLRQ, c. C-24.2).

L'expression « **Voie publique** » désigne toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

## **CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 2 - TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

### **ARTICLE 3 - VALIDITÉ TOTALE OU PARTIELLE**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul ou inapplicable, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer autant que faire se peut.

### **ARTICLE 4 - ATTRIBUTION DES OFFICIERS MUNICIPAUX**

Les officiers désignés signifient les avis de non-conformité et délivrent ou révoquent les permis, autorisations et certificats découlant de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 5 - ACCÈS AUX BÂTIMENTS PAR LES OFFICIERS MUNICIPAUX**

Le conseil municipal autorise ses officiers à visiter, à examiner et à pénétrer, entre 7 h et 19 h, sauf s'il y a urgence, dans tout immeuble et bâtiment pour s'assurer que les dispositions du présent règlement et des autres règlements municipaux s'appliquant en l'espèce sont observées. Ces officiers sont également autorisés à entrer dans tout bâtiment lorsqu'il y a lieu de croire que le bâtiment est dans un état dangereux ou défectueux par suite d'incendie, d'accident, d'insalubrité ou de toute autre cause.

### **ARTICLE 6 - GÊNE AU TRAVAIL D'UN POLICIER OU D'UN OFFICIER DÉSIGNÉ**

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un officier désigné ou un policier, de l'alerter sans cause ou raison valable, d'entraver ou de nuire de quelque façon que ce soit à l'exercice de ses fonctions.

Il est défendu à toute personne de provoquer, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un inspecteur municipal dans l'exercice de ses fonctions, que ce soit en personne, par téléphone, par écrit ou par tout autre moyen de communication. Constitue également une infraction au présent article des propos tenus sur Internet ou sur les réseaux sociaux.

## **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

En tout temps et toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice est tenu de laisser pénétrer tout officier désigné aux fins d'inspection.

## **CHAPITRE 3 – LES AFFICHES**

### **ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ PUBLIQUE MUNICIPALE**

Il est défendu de poser ou de coller ou de laisser coller des affiches ou des panneaux-réclames sur une place publique municipale.

### **ARTICLE 9 - POTEAUX**

Il est défendu de poser ou de coller ou de laisser poser ou coller des affiches ou panneaux-réclames sur les poteaux situés dans les rues et places publiques de la municipalité.

### **ARTICLE 10 - EXCEPTIONS**

Nonobstant ce qui apparaît aux deux articles précédents, il est permis de procéder à l'installation d'affiches ou de panneaux-réclames de la nature suivante :

Affiches et/ou panneaux-réclames émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;

Affiches et/ou panneaux-réclames placés à l'intérieur des bâtiments;

Affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;

Affiches et/ou panneaux-réclames exigés par une loi ou un règlement.

La personne qui a procédé à la pose desdites affiches, en conformité avec ce qui précède doit procéder à leur enlèvement une fois la durée de l'autorisation écoulee ou suite à la demande d'un officier de la Municipalité.

### **ARTICLE 11 - REBUTS D'AFFICHAGE**

Il est défendu de jeter sur les places et/ou voies publiques municipales du matériel utilisé pour de l'affichage et d'y laisser du papier ou tout autre rebut provenant d'un affichage.

### **ARTICLE 12- RESSEMBLANCE AVEC LES SIGNAUX DE CIRCULATION**

Il est défendu de poser ou mettre en évidence toute affiche ou tout signal ressemblant aux affiches et signaux officiels de la circulation.

Quelconque enseigne, affiche, signal, lumière ou système de lumières illégalement installé peut être d'office enlevé par un membre de la Sûreté du Québec ou un officier désigné.

### **ARTICLE 13 - OBSTRUCTIONS**

Exception faite de la Municipalité, il est défendu à toute personne de placer, garder ou maintenir sur sa propriété ou sur celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, enseignes, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles marquent, obstruent ou diminuent la visibilité d'un signal de circulation ou de toutes autres enseignes placées en bordure du trottoir.

### **ARTICLE 14 - VANDALISME**

Il est défendu d'abîmer, effacer, briser, obstruer, peindre, masquer ou déplacer tout signal de circulation, lampadaire, ainsi que toute affiche légalement placée dans une rue, une ruelle, un parc ou une place publique municipale.

Il est également défendu d'intervenir dans le fonctionnement des lampadaires, soit en les éteignant, soit en les cassant ou en les endommageant.

### **ARTICLE 15 - BANNIÈRES OU BANDEROLES**

Il est défendu de déployer ou suspendre dans les places et voies publiques municipales des bannières, banderoles, autres affiches ou enseignes, à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite de l'autorité compétente.

## **CHAPITRE 4 – NUISANCES DANS LES PLACES PUBLIQUES**

### **ARTICLE 16 - CONTENANT EN VERRE**

Il est interdit à toute personne, dans les places publiques municipales, d'avoir en sa possession ou d'utiliser, pour boire ou pour préparer un mélange de boisson, un contenant en verre.

### **ARTICLE 17- NEIGE, GLACE, GRAVIER, ETC.**

Il est défendu à toute personne de déposer, jeter ou permettre que soit déposé ou jeté de la neige, de la glace, des feuilles mortes, du gravier ou du sable ou autres matières nuisibles sur les voies, dans les plans d'eau, les cours d'eau et les places publiques municipales.

Aux fins de l'application du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés, sous-traitants ou mandataires.

### **ARTICLE 18 - DÉVERSEMENT DANS LES ÉGOUTS**

Il est défendu à toute personne de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale, des produits chimiques ainsi que de l'essence.

### **ARTICLE 19 - ORDURES, DÉCHETS**

Le fait de jeter des ordures, déchets, eaux usées ou animaux morts dans un endroit autre que ceux spécialement prévus à cette fin constitue une nuisance et est prohibé.

## **ARTICLE 20 - VÉHICULE LAISSANT ÉCHAPPER DIVERSES MATIÈRES**

Il est défendu de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée de l'essence, de l'huile, des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature, ainsi que toute matière ou obstruction nuisible.

Le conducteur ou le propriétaire du véhicule peut être contraint de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée et à défaut de ce faire dans un délai de douze (12) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais lui seront réclamés.

Malgré l'alinéa précédent, en cas d'urgence susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, la municipalité est autorisée à effectuer sans délai le nettoyage de la chaussée concernée et à réclamer les frais au conducteur ou propriétaire du véhicule.

Aux fins de l'application du paragraphe 2 du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

## **ARTICLE 21 - TRANSPORT DE MATIÈRES NAUSÉABONDES**

Toute personne transportant des matières nauséabondes ou susceptibles de se répandre doit recouvrir la boîte de son véhicule d'une bâche.

## **ARTICLE 22 - ENLÈVEMENT DE DÉCHETS AVEC CAMION**

Il est défendu à toute personne d'utiliser aux fins d'un service d'enlèvement des déchets un camion dont la benne n'est pas étanche ou qui laisse échapper des déchets solides ou liquides sur le sol.

Le conducteur ou le propriétaire du véhicule peut être contraint de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée et à défaut de ce faire dans un délai de douze (12) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais lui seront réclamés.

Malgré l'alinéa précédent, en cas d'urgence susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, la municipalité est autorisée à effectuer sans délai le nettoyage de la chaussée concernée et à réclamer les frais au conducteur ou propriétaire du véhicule.

Aux fins de l'application du paragraphe 2 du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

## **CHAPITRE 5 – NUISANCES PARTICULIÈRES DANS LES PARCS**

### **ARTICLE 23 - OUVERTURE DES PARCS**

Il est interdit à quiconque de se trouver à l'intérieur d'un parc municipal entre 24 h et 6 h à l'exception des gardiens ou préposés desdits parcs dans le cadre de l'exécution de leur fonction.

#### **ARTICLE 24 - PROLONGATION DES HEURES**

Nonobstant l'article qui précède, le conseil pourra autoriser la prolongation des heures d'ouverture des parcs lors d'occasions spéciales.

#### **ARTICLE 25 - UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS**

Il est défendu à toute personne de nuire à l'utilisation des équipements, des jeux ou du mobilier urbain installés dans les places publiques municipales, en les déplaçant, en empêchant leur utilisation par les autres usagers ou en nuisant de toute autre façon à l'utilisation desdits équipements, jeux ou du mobilier urbain.

#### **ARTICLE 26 - VANDALISME**

Il est défendu à toute personne de grimper dans les arbres, ainsi que de couper ou endommager une branche, mur, clôture, abri, kiosque, siège, panneau de signalisation ou autres objets dans les places publiques municipales et sur toute propriété municipale.

#### **ARTICLE 27 - CIRCULATION**

À moins d'avoir obtenu une autorisation écrite du conseil municipal, il est interdit de circuler à bicyclette, en motocyclette, en motoneige, en véhicule tout-terrain ou autre véhicule à moteur à l'intérieur des parcs municipaux sauf dans les endroits indiqués à cette fin.

Cet article ne s'applique pas aux employés de la Municipalité ou aux policiers dans l'exercice de leur fonction.

#### **ARTICLE 28 - ANIMAUX**

Il est interdit de nourrir les oiseaux ou les animaux dans les places publiques.

#### **ARTICLE 29 - ÉTANGS / FONTAINES**

Il est défendu à toute personne de souiller ou troubler les eaux des étangs ou des fontaines dans les places publiques ou de s'y baigner.

#### **ARTICLE 30 - BAIGNADE**

Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques.

Lorsque la signalisation l'interdit, il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les lacs, rivières ou points d'eau de la Municipalité.

#### **ARTICLE 31 - ANIMAL DANS UNE PLACE PUBLIQUE**

Tout gardien d'un animal qui utilise une place publique doit :

Conserver en tout temps son animal en laisse, sauf dans un parc canin ou un espace réservé à cette fin;

S'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et disposer des déchets ou autres débris dans les endroits prévus à cette fin;

Enlever les matières fécales produites par son animal immédiatement en utilisant un sac et en disposer de manière hygiénique;

S'assurer que son animal ne cause pas de dommages en creusant des trous. Dans le cas où l'animal a un tel comportement, le gardien doit remettre en état le terrain en rebouchant les trous.

Le gardien qui ne respecte pas cet article commet une infraction.

#### **ARTICLE 32 - REBUTS DANS RÉCEPTACLES**

Il est interdit de laisser des papiers, sacs, paniers, bouteilles, cannettes ou tout autre rebut ailleurs que dans les réceptacles prévus à cette fin.

### **CHAPITRE 6 – NUISANCES À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ**

#### **ARTICLE 33 - PROPRIÉTÉ**

Il est défendu à toute personne de laisser, jeter, déposer, enfouir ou amonceler sur ou dans un terrain privé les nuisances ci-après mentionnées, à moins qu'il ne s'agisse d'un usage ou d'une utilisation du lot qui est conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité ou que ce soit à des fins de cueillette conformément au règlement concernant l'enlèvement, la cueillette et la disposition des matières non recyclables ou recyclables :

Toute matière malpropre ou nuisible;

De la terre, de la pierre, du sable, du gravier, de la glaise ou toute autre matière semblable de nature végétale ou animale;

Toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque d'accident pour le public en général.

#### **ARTICLE 34 - EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES ET À LEUR ENTRETIEN**

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment principal et/ou accessoire doivent offrir une solidité suffisante pour résister aux efforts auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées, au besoin, de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

Les murs extérieurs, ainsi que toutes les parties constituantes des toitures, doivent être maintenus en bon état ou réparés ou remplacés, au besoin, de manière à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau et leur conserver un aspect de propreté.

Ils doivent également être libres de trous, fissures ou autres défauts susceptibles de provoquer des accidents.

Les balcons ne peuvent servir à l'entreposage de matériaux, meubles d'usage intérieur ou autres objets.

Aux fins de l'application du présent article, chaque situation décrite constitue une infraction.

### **ARTICLE 35 - EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DANGEREUX OU INSALUBRES**

Tout bâtiment qui constitue, en raison de son état, de son insalubrité ou pour toute autre cause un danger pour la sécurité ou la santé de ses occupants, ou du public en général, est impropre à l'habitation.

Sans restreindre la portée du paragraphe qui précède, tout bâtiment qui présente l'une des caractéristiques suivantes est jugé impropre à l'habitation, soit :

- Tout bâtiment qui n'offre pas une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent et qui constituent de ce fait, ou par cause de défauts de construction, un danger pour la sécurité de ses occupants ou du public en général;
- Tout bâtiment dépourvu de moyens de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire propre à assurer le confort et protéger la santé de ses occupants;
- Tout bâtiment dans un tel état de malpropreté ou de détérioration qu'il constitue un danger constant pour la santé et la sécurité de ses occupants;
- Tout bâtiment qui est laissé dans un état apparent d'abandon.
- Tout bâtiment déclaré impropre à l'habitation ou aux fins pour lesquelles il est destiné est considéré comme étant non conforme aux dispositions du présent règlement et ne peut être occupé. Un tel bâtiment doit être modifié ou réparé, selon le cas, pour se conformer aux exigences des règlements en vigueur ou être démoli.

### **ARTICLE 36 - NUISANCES SUR UN LOT CONSTRUIT, VACANT OU EN PARTIE CONSTRUIT**

Il est interdit au propriétaire, au locataire et à l'occupant d'un endroit privé ou à toute personne de déposer, laisser déposer, laisser répandre, laisser subsister, laisser s'accumuler ou laisser prospérer, les cas échéants, à l'intérieur d'un bâtiment, sur un lot vacant, un lot construit ou un terrain partiellement construit ou sur les voies et endroits publics, incluant les fossés, les cours d'eau et les égouts, sauf aux endroits autorisés et avec l'autorisation expresse de la municipalité, qu'elle soit visible ou non pour le public, une des nuisances suivantes :

- Toute matière malpropre ou nuisible;
- Véhicule routier hors d'état de fonctionner, fabriqué depuis plus de sept (7) ans ou non immatriculé pour l'année en cours;
- Véhicule routier en état apparent de réparation depuis plus de dix (10) jours;
- Branches, broussailles ou mauvaises herbes;
- Ordures ménagères;
- Amoncellements de terre ou de pierre;
- Matériaux nuisibles à la santé humaine.

Le fait de corder ou de placer du bois ou autre matière sur l'emprise d'une rue, d'un chemin et dans les fossés constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 37 - EAU STAGNANTE**

Il est interdit pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser s'accumuler dans un bassin ou un autre récipient tel qu'une mare, un jouet d'enfant, une pataugeoire, un bain d'oiseau, une piscine ou autre, une eau stagnante ou corrompue permettant aux insectes et aux amphibiens de s'y reproduire de manière à causer un préjudice esthétique ou autre au voisinage ou de créer un risque pour la santé et la sécurité.

#### **ARTICLE 38 - DÉVERSEMENT D'EFFLUENTS**

Il est interdit de déverser sur une place publique ou privée située sur le territoire de la Municipalité :

- Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huile, de graisse ou de goudron d'origine minérale;
- De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants ou autres matières explosives ou inflammables.

#### **ARTICLE 39 - HERBES HAUTES**

Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire d'un lot vacant ou construit de ne pas entretenir son terrain ou de laisser pousser de l'herbe à une hauteur de vingt-cinq (25) centimètres ou plus.

#### **ARTICLE 40 – ESPÈCES ALTERNATIVES À LA PELOUSE**

Ne doit pas être considéré comme un défaut d'entretien, le fait de laisser pousser des espèces alternatives à la pelouse traditionnelle, dans la mesure où une autorisation a été délivrée par l'autorité compétente conformément au Règlement de zonage de la Municipalité.

#### **ARTICLE 41 - MAUVAISES HERBES**

Le fait de laisser pousser sur un lot vacant ou construit de mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme de mauvaises herbes les plantes suivantes :

1. Herbe à poux (*Ambrosia SPP*);
2. Herbe à puce (*Rhusradicans*)
3. Berce de Caucase (*Haracleum mantegazzianum*)

#### **ARTICLE 42 - ARBRES ET ARBUSTES NUISIBLES**

Constitue une nuisance le fait par un propriétaire de maintenir ou de permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre ou un arbuste dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur le terrain, sur la voie publique ou sur les terrains voisins.

Tout propriétaire devra couper, émonder et/ou ébrancher tout arbre ou arbuste gênant ou obstruant la circulation ou susceptible de porter atteinte à la sécurité publique à l'intérieur des limites de la Municipalité.

#### **ARTICLE 43 - ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

Tout propriétaire doit informer la Municipalité sans délai s'il possède ou constate la présence d'espèces exotiques envahissantes tel que:

- Agrile du frêne
- Alliaire officinale
- Berce commune
- Berce du caucase
- Châtaigne d'eau
- Dompte-venin de Russie
- Dompte-venin noir
- Érable de Norvège
- Fulgore tacheté
- Longicorne asiatique
- Hydrocharide grenouillette
- Impatiente glanduleuse
- Myriophylles à épis
- Nerpruns
- Potamot crépu
- Renouée de Bohème
- Renouée du Japon
- Renouée de Sakhaline
- Roseau commun
- Stratiote faux-aloès
- Tenthrede en zigzaf de l'orme

#### **ARTICLE 44 - CONTRÔLE ET RÉDUCTION**

Tout propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour contrôler, réduire la présence et limiter la dispersion et la propagation des espèces exotiques envahissantes mentionnées à l'article 43.

#### **ARTICLE 45 - CIRCULATION ET PROPAGATION**

Le fait de circuler dans une colonie de plantes envahissantes sans prendre les mesures raisonnables afin d'éviter leur propagation constitue une nuisance au sens du présent chapitre.

#### **ARTICLE 46 - INTERDICTION D'ACCÈS AUX PLANS D'EAU**

Tout officier peut, interdire l'accès aux plans d'eau par l'accès public à toute embarcation dont la présence d'espèces exotiques envahissantes est visible sur la coque ou les équipements reliés à l'embarcation.

#### **ARTICLE 47 - VENTE, DON, PLANTATION ET CULTURE**

Il est interdit pour quiconque de vendre, donner, planter ou de permettre que soit planté ou de posséder ou de cultiver les espèces exotiques envahissantes suivantes :

- Alliaire officinale
- Berce commune
- Berce du caucase
- Châtaigne d'eau
- Dompte-venin de Russie
- Dompte-venin noir
- Érable de Norvège
- Hydrocharide grenouillette

- Impatiente glanduleuse
- Myriophylles à épis
- Nerpruns
- Potamot crépu
- Renouée de Bohème
- Renouée du Japon
- Renouée de Sakhaline
- Roseau commun
- Stratiote faux-aloès

#### **ARTICLE 48 - TRAVAUX DE REMBLAI**

Constitue une nuisance le fait par un propriétaire d'effectuer, de faire effectuer ou de permettre que soient effectués des travaux de remblai sur son terrain sans respecter les conditions suivantes :

- Exécuter les travaux de remblai conformément aux lois et règlements en vigueur relativement à ce type de travail;
- Exécuter les travaux de remblai en utilisant uniquement de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, du béton, de la brique ou du roc d'une granulométrie de 60 cm de diamètre et moins;
- Nivelier le site immédiatement après les travaux de remblai ou au moins une fois par semaine;
- Maintenir le site propre et libre de déchets, d'ordures ménagères ou de rebuts.

Il est défendu d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de remblai sans respecter les conditions énumérées au présent article.

#### **ARTICLE 49 - INSECTES ET RONGEURS**

Constitue une nuisance la présence à l'intérieur d'un immeuble d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être d'un ou des occupants de l'immeuble ou d'une ou des personnes du voisinage. De plus, toute condition de nature à provoquer la présence d'insectes, de vermines ou de rongeurs doit être éliminée de tout bâtiment principal ou accessoire.

Le propriétaire, locataire ou occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer ces nuisances.

#### **ARTICLE 50 - ÉGOUTTEMENT DES TOITS**

Le drainage des toits ainsi que des cours et des courettes pavées n'est pas obligatoire à condition qu'ils s'égouttent au moins à six cent dix (610) millimètres (2 pi) de toute limite du lot et qu'ils ne causent pas de dommages ou de nuisances aux propriétés ou aux immeubles voisins.

#### **ARTICLE 51 - ÉMANATIONS D'ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX OU INDUSTRIELS**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un établissement commercial ou industriel produisant de la fumée, de la vapeur, des gaz, de la poussière ou des odeurs doit les contrôler d'une manière à éviter toute nuisance provenant de son établissement.

#### **ARTICLE 52- ÉMISSION D'ÉTINCELLES OU DE FUMÉE**

Il est défendu pour toute personne de produire ou de tolérer toute émission d'étincelles ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source, de nature à constituer un danger et/ou à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

#### **ARTICLE 53 - ÉMANATIONS D'ODEURS**

Il est défendu à toute personne propriétaire ou locataire de permettre qu'émane de la propriété une ou des odeurs de manière à nuire au bien-être ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

#### **ARTICLE 54 - LOT VACANT ET MATIÈRES INFLAMMABLES**

Tout terrain ou lot vacant doit être tenu libre de toutes matières ou substances inflammables, combustibles ou explosives et de tous rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.

#### **ARTICLE 55 - DÉCHETS ET REBUTS COMBUSTIBLES**

Tous déchets ou rebuts combustibles provenant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble construit, en voie de construction ou de réparation doivent être enlevés tous les jours ou déposés dans des récipients incombustibles.

### **CHAPITRE 7 – NUISANCES CAUSÉES PAR LE DÉNEIGEMENT**

#### **ARTICLE 56 - INTERDICTION RELATIVE AUX PLACES PUBLIQUES MUNICIPALES**

Il est défendu à toute personne de souffler, de pousser, de déposer ou de permettre que soit soufflée, poussée ou déposée de la neige sur les bornes d'incendie ainsi que sur une place publique municipale ou sur la voie publique ou dans les plans et cours d'eau.

### **CHAPITRE 8 – BRUITS**

#### **ARTICLE 57 - BRUITS ENTRE 23 h ET 9 H**

Entre 23 h et 9 h, il est défendu à toute personne de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage d'une radio ou d'un instrument propre à reproduire des sons ou de causer tout bruit de façon à nuire au bien-être ou au repos d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique ou des travaux de construction et de rénovation entre 7 h et 9 h, du lundi au samedi, ni aux exploitations agricoles.

Nonobstant ce qui apparaît au paragraphe précédent, il sera permis durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril de faire le déblaiement de neige au moyen d'équipement approprié, et ce, à compter de 5 h.

#### **ARTICLE 58 - FAUSSE ALARME D'INTRUSION**

Lorsqu'un membre de la Sureté du Québec est appelé à intervenir inutilement ou sans cause pour un bâtiment plus d'une (1) fois au cours d'une période de douze (12) mois en raison d'un système d'alarme d'intrusion qui a donné l'alarme inutilement ou sans cause ou encore par suite d'une défectuosité, le propriétaire du bâtiment est passible des sanctions prévues au présent règlement.

Dès que survient la seconde alarme sans cause et les alarmes consécutives au cours de la période de douze (12) mois précédent la première fausse alarme, l'autorité compétente **émet une amende de deux cent dollars (200 \$)**. Pour une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$).

Le présent article ne s'applique pas aux propriétaires d'immeubles municipaux.

#### **ARTICLE 59 - BRUIT NUISANT AU BIEN-ÊTRE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un citoyen ou d'un passant, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Commet une infraction, outre la personne qui est directement responsable du bruit, qui le provoque ou incite à en produire, le propriétaire d'un immeuble qui permet que celui-ci soit utilisé par une ou plusieurs personnes qui sont à l'origine du bruit de la nature de celui décrit au paragraphe précédent ou qui ne prend pas les mesures nécessaires pour en empêcher l'utilisation.

#### **ARTICLE 60 - BRUIT AVEC UN VÉHICULE**

Il est défendu au conducteur d'un véhicule à moteur de faire du bruit lors de l'utilisation de son véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

#### **ARTICLE 61 - FERRAILLE ET TRANSPORT BRUYANT**

Les conducteurs de véhicules chargés de ferraille ou autres articles bruyants doivent prendre les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit de sorte qu'il ne soit pas entendu d'une ou des personnes près desquelles ils circulent.

#### **ARTICLE 62 - INSTRUMENT DE MUSIQUE**

Sauf pour un amuseur public qui a obtenu un permis à cet effet, il est défendu à toute personne de jouer d'un instrument de musique dans les places publiques municipales.

La présente restriction ne s'applique pas lors d'événements spéciaux autorisés par le conseil.

**COMMENTAIRE** : Aucune disposition dans ce règlement ne prévoit la façon d'obtenir un permis d'amuseur public. Vous pouvez enlever l'obligation d'obtenir un permis ou encore, prévoir la façon de le faire dans le Règlement sur les permis et certificats.

#### **ARTICLE 63 - ŒUVRES MUSICALES, SPECTACLES**

Sauf pour des événements spéciaux autorisés par le conseil, là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre, permettre que soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze (15) mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

#### **ARTICLE 64 - HAUT-PARLEUR**

Il est défendu à toute personne d'installer un haut-parleur ou autre instrument producteur de sons à l'extérieur d'un édifice ou à l'intérieur d'un édifice de façon à ce que les sons reproduits soient projetés vers l'extérieur, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du conseil pour des événements spéciaux.

#### **ARTICLE 65 - SOLLICITATION PAR HAUT-PARLEUR**

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre qu'il soit fait sur la propriété dont elle a la possession, l'occupation ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu sur une place publique dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter la clientèle, à moins d'avoir obtenu un permis à cet effet.

#### **ARTICLE 66 - EXCEPTIONS**

Nonobstant ce qui apparaît aux articles précédents, une autorisation d'annoncer au moyen de système mobile de haut-parleurs pourra être émise par le conseil municipal ou à défaut, l'officier désigné :

1. Lors d'événements sportifs ou récréatifs à caractère local ou régional organisés par des organismes à but non lucratif de la Municipalité.
2. Pour les besoins de la Municipalité en cas d'urgence ou pour des motifs d'intérêt public;
3. Dans le but de venir en aide aux mouvements culturels, artistiques et sportifs de la Municipalité ainsi que promouvoir le commerce local par une saine compétition;
4. Les heures permises pour annoncer sont les suivantes :  
Lundi au vendredi : 16 h à 19 h  
Samedi et dimanche : 13 h à 15 h

La Municipalité peut faire annoncer en dehors des heures permises pour des motifs d'intérêt public, s'il y a urgence ou pour des événements particuliers.

## **ARTICLE 67 - ATTROUPEMENTS**

Il est défendu à toute personne de faire un bruit susceptible d'occasionner un attroupement et de troubler la paix dans les endroits publics et les places publiques municipales de la Municipalité.

## **CHAPITRE 9 — ALARMES**

### **ARTICLE 68 - SERVICE 9-1-1 ET SERVICE D'URGENCE**

Il est interdit à toute personne sans justification légitime de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service de protection incendie ou de la Sûreté du Québec. Ne constitue pas une justification légitime la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par un système de recomposition automatique ou tout autre système.

### **ARTICLE 69 - APPEL INUTILE**

Un appel est inutile lorsque, à l'arrivée des policiers ou des pompiers sur les lieux protégés, il se révèle que le système d'alarme s'est déclenché en raison d'une défectuosité du système, une erreur humaine ou sans justification.

Commet une infraction, tout propriétaire ou occupant des lieux protégés par un système d'alarme, lorsque la police ou les pompiers sont appelés inutilement sur les lieux protégés par un système d'alarme.

## **CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 70 - CONSTAT D'INFRACTION**

Tout membre de la Sûreté du Québec, tout officier désigné et tout officier désigné du service de l'inspection ou du service de protection incendie de la Municipalité sont autorisés à délivrer un constat d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales pour toute infraction au présent règlement qu'ils ont la charge de faire appliquer.

Tout avocat employé par la Municipalité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement pour laquelle la Municipalité agit à titre de poursuivant.

### **ARTICLE 71 - AMENDES**

Quiconque contrevient à quelque article du présent règlement, à l'exception de l'article 58 et des articles contenus au chapitre 6, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de quatre cent dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de huit cents dollars (600 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

**ARTICLE 72 - AMENDES CONCERNANT LE  
CHAPITRE 6 – NUISANCE À LA PERSONNE ET À LA  
PROPRIÉTÉ**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500 \$) si le contrevenant est une personne physique et de trois mille dollars (3 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$) et le montant maximal est de trois mille dollars (3 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de mille cinq cents dollars (1 500 \$) et d'au plus six mille dollars (6 000 \$) s'il est une personne morale.

**ARTICLE 73 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

**AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT RELATIF À LA  
CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT**

202503-071

La conseillère Pauline Dumoulin donne avis de motion qu'à la prochaine séance ou à une session ultérieure il proposera ou fera proposer un règlement relatif à la circulation et au stationnement.

Adoptée

**PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION  
CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT**

**CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1 -TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Adrien.

**ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ**

Toute personne mandatée pour émettre les autorisations requises par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, le permis, le certificat ou la licence est nul et sans effet.

**ARTICLE 3 - APPLICATION**

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée à tout membre de la Sûreté du Québec ainsi qu'aux officiers désignés par le Conseil pour l'application du règlement.

## **ARTICLE 4 - INFRACTION CONTINUE**

Pour l'application du présent règlement, toute infraction continue à une disposition prévue à l'intérieur dudit règlement constitue, jour par jour, une infraction distincte.

## **CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 5 - INTERPRÉTATION**

Les titres du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

### **ARTICLE 6 – DÉFINITIONS DE CERTAINS MOTS-CLÉS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

1. L'expression « officier désigné » signifie un membre de la Sûreté du Québec » et/ou toute personne désignée par le conseil pour l'application du règlement.
2. Le mot « municipalité » employé dans le présent règlement désigne la Municipalité de Saint-Adrien.
3. L'expression « cour avant » a la même signification que celle mentionnée au Règlement de zonage de la Municipalité.
4. Le mot « parc » signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une plage, une zone écologique ou un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non.
5. Le mot « personne » signifie et comprend tout individu, société ou corporation.
6. L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, cimetière, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.
7. L'expression « sentier multifonctionnel » désigne une surface de terrain située sur le territoire de la Municipalité, qui n'est pas adjacente à une chaussée, possédée ou qui appartient à un organisme public municipal, qui est aménagée pour l'exercice d'une ou plusieurs activités, notamment la bicyclette, le tricycle, la marche, la course à pied, le ski de fond, la raquette, ou toute autre activité similaire.
8. Le mot « terrain » désigne tout morceau de terrain apparaissant ou non au cadastre.

9. L'expression « véhicule récréatif » désigne un véhicule motorisé ou tractable, normalement circulant sur la voie publique, dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation mobile à des fins de loisirs tel que notamment les camping-car, tente-roulotte, roulotte, caravane.
10. L'expression « véhicule tout terrain » désigne un véhicule capable de circuler sur n'importe quel type de terrain, généralement non autorisé sur la voie publique tel que notamment, les trois roues, quatre roues, quad, VTT et motoneige.
11. L'expression « voie cyclable » désigne une voie aménagée en fonction de la circulation exclusive des cyclistes ou d'une circulation partagée avec d'autres modes de déplacement.

### **CHAPITRE 3 - APPLICATION**

#### **ARTICLE 7 - POUVOIR D'URGENCE**

Un membre de la Sûreté du Québec ou un officier désigné, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peut prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage des véhicules nonobstant les dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 8 - DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION ET POUVOIR DE REMORQUAGE POUR EXÉCUTION DE TRAVAUX DE VOIRIE**

Un officier désigné peut détourner la circulation dans toutes les rues de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité et d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

#### **ARTICLE 9 – POUVOIRS SPÉCIAUX DES POMPIERS**

Les membres du service de protection incendie, sur les lieux d'un incendie ou sinistre et à proximité, sont autorisés à diriger la circulation.

#### **ARTICLE 10 - ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX**

Un officier désigné est autorisé à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lors de la tenue d'événement spéciaux, préalablement autorisés par le conseil qui entraînent l'occupation totale ou partielle d'un chemin public, et elles sont autorisées à installer les panneaux de signalisation appropriés.

#### **ARTICLE 11 – REFUS D'OBÉISSANCE ET D'ASSISTANCE**

Commets une infraction toute personne refusant d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la Sûreté du Québec ou d'un officier désigné.

## **CHAPITRE 4 - STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION**

### **ARTICLE 12 – STATIONNEMENT GÊNANT LA CIRCULATION**

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin public de manière à entraver l'accès à une propriété ou à gêner la circulation en général.

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin privé de manière à entraver l'accès à une propriété ou à gêner la circulation en général, si une entente a été conclue entre la Municipalité et le propriétaire du chemin privé, conformément à l'article 79 alinéa 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chap. C-27.2).

### **ARTICLE 13 – STATIONNEMENT EN DOUBLE**

Il est défendu de stationner en double dans les rues de la municipalité.

### **ARTICLE 14 – STATIONNEMENT POUR RÉPARATIONS**

Il est interdit de stationner dans les rues de la municipalité, des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation, sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et légère.

### **ARTICLE 15 – STATIONNEMENT INTERDIT**

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier:

1. En dépassant les lignes qui délimitent les aires de stationnement prévues à cet effet;
2. Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;
3. Dans une voie de circulation ou un espace de stationnement réservé au Service de protection des incendies;
4. Aux endroits où le dépassement est prohibé;
5. En face d'une entrée privée;
6. En face d'une entrée ou d'une sortie d'une salle de cinéma, d'une salle de réunions publiques, d'un édifice commercial ou d'un centre commercial;
7. Dans un parc, à moins d'une indication expresse ou contraire;
8. Dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation;
9. À un endroit interdit par la signalisation;
10. Dans les rues ou places publiques de la municipalité pour une durée dépassant vingt-quatre (24) heures, sauf si le présent règlement prévoit autrement;
11. Dans les rues de la municipalité, où l'on retrouve une ligne jaune tracée sur la bordure d'un trottoir ou de l'accotement de ladite rue;
12. Dans les rues de la municipalité où une piste cyclable longe un trottoir ou l'accotement d'une rue.
13. Sur le côté gauche de la chaussée dans les chemins publics composés de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autre dispositif et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre

#### **ARTICLE 16 – STATIONNEMENT À ANGLE**

Dans les rues où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur de l'aire de stationnement délimitée par des lignes tracées au sol, à moins d'indications contraires.

#### **ARTICLE 17 - STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE**

Il est défendu de stationner un véhicule dans une rue ou dans un terrain de stationnement public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

#### **ARTICLE 18 – STATIONNEMENT DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS**

Il est interdit de stationner pour une durée de plus de vingt-quatre heures un véhicule récréatif ou un véhicule motorisé habitable dans les rues et places publiques de la municipalité.

Il est interdit d'utiliser des roulottes ou autres véhicules comme établissement commercial. Une autorisation spéciale à l'effet contraire pour un ou des sites désignés peut être accordée par un officier désigné lors d'événements spéciaux.

#### **ARTICLE 19 - STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS : ZONE RÉSIDEN­TIELLE**

Il est défendu en tout temps de stationner sur la chaussée un véhicule lourd dans une rue dont les constructions sont à majorité résidentielles, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Pour l'application du présent article, un véhicule lourd signifie tout véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3).

#### **ARTICLE 20 - STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS : LIMITE DE TEMPS HORS DES ZONES RÉSIDEN­TIELLES**

Il est défendu à tout conducteur de véhicules lourds de stationner dans une rue dont les constructions ne sont pas à majorité résidentielles, pendant une période de plus de soixante (60) minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Pour l'application du présent article, un véhicule lourd signifie tout véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3).

## **ARTICLE 21 - TRAVAUX DE VOIRIE, ENLÈVEMENT DE LA NEIGE**

Sauf dans les endroits prévus à cette fin, il est défendu à tout conducteur de stationner un véhicule :

- 1° À un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés;
- 2° À un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés.

## **ARTICLE 22 - STATIONNEMENT DE NUIT ENTRE LE 15 NOVEMBRE ET LE 31 MARS**

Il est défendu de stationner un véhicule dans les rues ou stationnements de la municipalité pendant la période du quinze (15) novembre au trente et un (31) mars inclusivement, de 23 h à 7 h.

Malgré l'alinéa précédent, l'interdiction de stationnement de nuit entre le 15 novembre et le 31 mars s'applique uniquement entre 3 h et 7 h dans les zones commerciales, telles que définies dans le plan de zonage de la municipalité et dans les stationnements municipaux.

## **ARTICLE 23 – LEVÉE D'INTERDICTION DE STATIONNER LA NUIT**

Malgré l'article précédent, certaines nuits peuvent faire l'objet d'une levée d'interdiction de stationner.

L'interdiction de stationner un véhicule de nuit stipulée à l'article précédent est levée lorsqu'un avis est publié à cet effet sur la page d'accueil du site internet de la municipalité à l'adresse suivante : [www.st-adrien.com](http://www.st-adrien.com).

Un avis est nécessaire pour chaque nuit où une levée d'interdiction est autorisée. Cet avis est publié au plus tard à 16h00 la journée qui précède la nuit faisant l'objet de la levée d'interdiction.

Un tel avis peut être publié uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

1. aucune accumulation de neige au sol de plus de 5 cm n'est prévue pour la nuit selon les bulletins météorologiques produits pour la municipalité;
2. aucune opération de déneigement, de déglçage, d'élargissement des rues ou ayant trait à l'entretien hivernal des chemins publics n'est en cours ou n'est prévue pour la nuit par le Service de l'entretien de la voirie.

La levée d'interdiction de stationner de nuit prévue au présent article n'a pas pour effet de permettre le stationnement à un endroit où la signalisation l'interdit.

#### **ARTICLE 24 - STATIONNEMENT DANS UNE ZONE DE LIVRAISON**

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule autre qu'un véhicule de commerce et un véhicule de livraison, de stationner dans une zone réservée à un véhicule de commerce ou à un véhicule de livraison.

#### **ARTICLE 25 – STATIONNEMENT DANS UNE ZONE RÉSERVÉE**

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule autre que les autobus, les taxis et les motocyclettes de stationner dans une zone réservée à ces véhicules. Cependant, il est permis d'y arrêter le temps nécessaire pour faire monter ou descendre un ou des passagers.

#### **ARTICLE 26 - STATIONNEMENT DE TAXIS ET D'AUTOBUS**

Il est défendu de stationner un autobus ou un taxi ailleurs que dans leur zone respective. Cependant, il est permis d'y arrêter le temps nécessaire pour faire monter ou descendre un ou des passagers.

#### **ARTICLE 27 - STATIONNEMENT DE MOTOCYCLETTE**

Il est permis de stationner au plus deux (2) motocyclettes dans un espace de stationnement.

#### **ARTICLE 28 - TERRAIN DE STATIONNEMENT MUNICIPAL**

Il est défendu de stationner tout véhicule dans un parc de stationnement municipal pour une période supérieure à vingt-quatre (24) heures.

#### **ARTICLE 29 - ENTREPOSAGE DE MARCHANDISES DANS UN STATIONNEMENT MUNICIPAL**

À moins d'une autorisation écrite de l'officier désigné, il est défendu de stationner ou d'entreposer dans un stationnement, de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule. Tout membre de la Sûreté du Québec ou tout officier désigné peut enlever ou faire enlever, aux frais de son propriétaire, tous ces objets abandonnés dans un stationnement.

#### **ARTICLE 30 - USAGE DE TERRAINS DE STATIONNEMENT**

Toute personne utilisant un terrain de stationnement municipal offert au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même qu'aux enseignes qui y sont installées, notamment quant à la durée permise de stationnement ; la réglementation générale concernant le stationnement s'applique sur ces terrains, sauf indication contraire.

#### **ARTICLE 31 - VÉHICULE RÉCRÉATIF STATIONNÉ SUR UNE PROPRIÉTÉ**

Il est interdit de stationner pendant plus de cinq (5) jours consécutifs ou remiser une maison motorisée, une roulotte ou un bateau à l'intérieur de la cour avant d'une propriété privée ou commerciale, sauf pour les commerces en semblable matière.

## **CHAPITRE 5 - RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AU CONDUCTEUR**

### **ARTICLE 32 - LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE**

Il est défendu de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositions avisent de ces travaux.

### **ARTICLE 33 - BANDE MÉDIANE**

Face à une bande médiane, un espace de verdure ou tout autre espace servant de division entre deux ou plusieurs voies de circulation, le conducteur d'un véhicule doit tourner à droite, sauf aux espaces prévus à cette fin.

### **ARTICLE 34 - CHAUSSÉE COUVERTE D'EAU**

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons

### **ARTICLE 35 DÉRAPAGE CONTRÔLÉ**

Il est interdit à toute personne d'effectuer des dérapages contrôlés dans les stationnements à l'usage du public.

## **CHAPITRE 6 - RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AUX VÉHICULES D'URGENCE ET AUTRES VÉHICULES**

### **ARTICLE 36- INTERDICTION DE SUIVRE**

Il est défendu de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

### **ARTICLE 37 - ARRÊT INTERDIT**

Il est défendu de conduire ou d'arrêter son véhicule entre les intersections de rues dans lesquelles sont immobilisés les véhicules servant à combattre les incendies.

### **ARTICLE 38 - BOYAU**

Il est défendu au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une rue ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un membre du Service de sécurité incendie.

### **ARTICLE 39 - MOTONEIGES ET VÉHICULES TOUT TERRAIN**

À moins que la signalisation le permette, l'usage des motoneiges et des véhicules tout terrain est défendu dans les rues de la municipalité.

## **ARTICLE 40 – EXCEPTION**

Malgré ce qui précède, il est permis, si une signalisation l'autorise, de :

1. traverser le chemin ou la rue à angle droit pour rejoindre une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte;
2. circuler sur les sentiers d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route où la circulation est permise. Toutefois, le club peut, au moyen d'une signalisation conforme aux normes réglementaires et installée à ses frais, soit l'interdire, soit la restreindre à certains types de véhicules, à certaines catégories de personnes ou à certaines périodes de temps.

## **CHAPITRE 7 - USAGE DES SENTIERS MULTIFONCTIONNELS ET DES VOIES CYCLABLES**

### **ARTICLE 41 - USAGES INTERDITS**

Il est défendu de circuler sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable avec une planche à roulettes, un véhicule tout terrain, une motocyclette, une mobylette, une motoneige ou un véhicule routier, sauf aux endroits où la signalisation le permet ou à moins d'avoir obtenu une autorisation de l'autorité compétente.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, aux membres de la Sûreté du Québec et aux personnes désignées par la municipalité pour faire appliquer les dispositions de la présente section.

### **ARTICLE 42 – CHEVAL**

À l'intérieur du périmètre urbain, il est défendu de circuler à cheval ou avec un cheval sur un sentier multifonctionnel, sur une voie cyclable ou dans un parc.

Tout cheval circulant sur une voie publique ou se trouvant sur une place publique devra être muni d'un sac pour collecter les excréments de l'animal. Si des excréments se retrouvent malgré tout sur la voie ou sur une propriété publique, le cavalier de l'animal doit ramasser immédiatement, les excréments et en disposer de façon adéquate.

### **ARTICLE 43 – ACCÈS**

Il est défendu à toute personne d'accéder ou de sortir d'un sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable hors route ailleurs qu'aux endroits spécifiquement prévus à cette fin.

### **ARTICLE 44- VITESSE**

Il est défendu de circuler sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable à une vitesse excédant trente (30) kilomètres/heure.

### **ARTICLE 45 - GROUPE DE CYCLISTES**

Les conducteurs de bicyclette qui circulent en groupe de deux (2) ou plus doivent le faire à la file.

## **ARTICLE 46 - SIGNALISATION**

L'utilisateur d'un sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable doit se conformer à toute signalisation installée par la Municipalité.

## **ARTICLE 47 – CIRCULATION**

Le conducteur d'une bicyclette doit circuler à l'extrême droite du sentier. Il doit signaler sa présence lorsqu'il effectue un dépassement.

## **ARTICLE 48 - AIDE EN CAS D'ACCIDENT**

Toute personne impliquée dans un accident sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable doit rester sur les lieux et fournir l'aide nécessaire à la personne ayant subi un dommage.

## **ARTICLE 49 - CONDUITE DANGEREUSE**

Le conducteur doit conduire sa bicyclette de façon à ne pas mettre en péril la sécurité des utilisateurs du sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable.

## **ARTICLE 50 – HALTE**

Il est défendu à toute personne d'utiliser les haltes aménagées sur les sentiers multifonctionnels à d'autres fins que pour un arrêt temporaire lors de l'utilisation du sentier.

## **ARTICLE 51 – CAMPING**

Il est défendu de faire du camping sur un sentier multifonctionnel, une voie cyclable ou dans une halte, sauf aux endroits où la signalisation le permet.

## **ARTICLE 52 – FLORE**

Il est défendu à toute personne de cueillir ou de détruire un ou des éléments de la flore sur ou à proximité d'un sentier multifonctionnel ou d'un parc.

## **ARTICLE 53 – FAUNE**

Il est défendu à toute personne de déranger de quelque façon que ce soit les animaux dans leur habitat naturel à proximité d'un sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable ou d'un parc.

## **CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÉTONS**

### **ARTICLE 54 – TROTTOIR**

Lorsqu'un trottoir borde la chaussée, un piéton est tenu de l'utiliser.

En cas d'impossibilité d'utiliser le trottoir, le piéton peut longer celui-ci sur le bord de la chaussée, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

Au sens du présent article, est considéré comme un piéton toute personne qui utilise une chaise motorisée ou non, un triporteur motorisé ou non ou un quadriporteur motorisé ou non pour sa locomotion.

## **ARTICLE 55 - ABSENCE DE TROTTOIR**

Lorsqu'aucun trottoir ne borde une chaussée, un piéton doit circuler sur le bord de la chaussée et dans le sens contraire de la circulation des véhicules, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

Au sens du présent article, est considéré comme un piéton toute personne qui utilise une chaise motorisée ou non, un triporteur motorisé ou non ou un quadriporteur motorisé ou non pour sa locomotion.

## **CHAPITRE 9 - OBSTRUCTION À LA CIRCULATION**

### **ARTICLE 56 - CONTRÔLE DES ANIMAUX**

Dans les zones où la conduite d'un animal est permise ou lors d'un événement spécial, il est défendu de monter ou de conduire un animal sur une rue ou un trottoir sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler; il est également défendu de le conduire ou de le diriger à un train rapide.

### **ARTICLE 57 - LAVAGE DE VÉHICULE**

Il est défendu de laver un véhicule dans une rue ou sur un trottoir.

### **ARTICLE 58 - OBSTACLE À LA CIRCULATION SUR UN CHEMIN PUBLIC**

Il est défendu d'entraver au moyen d'un obstacle la circulation sur un chemin public.

Un membre de la Sûreté du Québec est autorisé à enlever ou à faire enlever cet obstacle aux frais du propriétaire.

### **ARTICLE 59 - INTERDICTION DE CIRCULER SUR UNE PLACE PUBLIQUE**

Il est défendu de circuler sur une place publique avec des skis, une voiturette ou des patins à glace, sauf aux endroits autorisés.

### **ARTICLE 60 - INTERDICTION DE S'ACCROCHER À UN VÉHICULE**

Il est défendu à toute personne à pied, à patins à roulettes, à patins à roues alignées, ou montant une bicyclette, une motocyclette, ou un appareil de locomotion du même genre, de s'accrocher, ou d'accrocher son appareil de locomotion ou véhicule à un animal, ou à un autre véhicule quelconque en mouvement sur une rue ou autre voie publique.

## **CHAPITRE 10 - NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS**

### **ARTICLE 61 – STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence ou un véhicule de fonction de l'autorité compétente, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article identifié à cet effet.

## **ARTICLE 62 - REMORQUAGE**

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie prévues à l'article 8 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

## **CHAPITRE 11 - INFRACTIONS**

### **ARTICLE 63 - CONSTAT D'INFRACTION**

Tout officier désigné et tout membre de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'ils ont charge de faire appliquer.

### **ARTICLE 64 - INFRACTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

### **ARTICLE 65 - PRÉSOMPTION DE PROPRIÉTÉ**

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom apparaît dans le registre de la *Société de l'assurance automobile du Québec* tenu en vertu de l'article du *Code de la Sécurité routière* peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

### **ARTICLE 66 – INFRACTION - ENTRAVER**

Quiconque contrevient à l'article 11, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, le montant minimal de l'amende est de 400 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

### **ARTICLE 67 – INFRACTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT**

Quiconque contrevient aux dispositions prévues spécifiquement aux articles 12 à 31, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, le montant minimal de l'amende est de 300 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 600 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

## **ARTICLE 68 - INFRACTION**

Quiconque contrevient aux dispositions prévues spécifiquement aux articles 32 à 59, 61 et 62 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, le montant minimal de l'amende est de 500 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

## **ARTICLE 69 – INFRACTION**

Quiconque contrevient à l'article 60 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 1 000 \$.

Dans le cas d'une récidive, le montant minimal de l'amende est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

## **CHAPITRE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 70 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

## **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

202503-072

La conseillère Fanny Gauthier Patoine donne avis de motion qu'à la prochaine séance ou à une session ultérieure il proposera ou fera Proposer un règlement concernant la paix et l'ordre dans les endroits publics.

Adoptée

## **PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

### **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **ARTICLE 1 - TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité Saint-Adrien.

#### **ARTICLE 2 - VALIDITÉ TOTALE OU PARTIELLE**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul ou inapplicable, les autres dispositions du présent règlement continuent à s'appliquer autant que faire se peut.

### **ARTICLE 3 -ADMINISTRATION**

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée à l'officier désigné.

### **CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **ARTICLE 4 -INTERPRÉTATION**

Les titres du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

#### **ARTICLE 5 -DÉFINITIONS DE CERTAINS MOTS CLÉS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et les mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

1. L'expression « endroit privé » désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article;
2. L'expression « endroit public » désigne les établissements où des services sont offerts au public, notamment, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries, ou tout autre établissement intérieur du même genre;
3. L'expression « officier désigné » signifie toute personne désignée par le conseil pour l'application d'un règlement;
4. Le mot « parc » signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une plage, une zone écologique ou un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non;
5. Le mot « personne » signifie et comprend tout individu, société ou corporation;
6. L'expression « place privée » désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article;
7. L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, cimetière, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès;
8. L'expression « place publique municipale » désigne toute place publique, telle que définie au présent article, qui est la propriété de la municipalité.

### **CHAPITRE 3 – ORDRE ET PAIX PUBLIC**

#### **ARTICLE 6 -CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES**

Il est défendu à toute personne de consommer des boissons alcooliques ou d'avoir en sa possession des boissons alcooliques dans un contenant ouvert ou décapsulé dans une place publique.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas dans les situations suivantes :

1. à l'occasion d'un événement spécial pour lequel la Municipalité a prêté ou loué une place publique municipale ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeu du Québec ;
2. si la personne détient une autorisation du propriétaire de la place publique ;
3. entre 11 h 00 et 20 h 00, dans les parcs municipaux où la Municipalité a aménagé des tables, à condition que la consommation ou la possession de boissons alcooliques s'effectue uniquement sur de telles tables et soit accompagnée d'un repas.

#### **ARTICLE 7 -INTOXICATION**

Il est défendu à toute personne d'être ivre ou intoxiquée par l'alcool ou par toute forme de drogue ou de médicament dans une place publique municipale.

#### **ARTICLE 8 -URINER OU DEFEQUER**

Il est défendu à toute personne d'uriner ou de déféquer dans une place publique ou dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

#### **ARTICLE 9 -LIEUX SALES OU SOUILLÉS**

Il est défendu à toute personne de salir ou de souiller une place publique, un endroit public ou une place privée en crachant, en lançant des aliments, des détritiques ou tout autre objet du même genre.

#### **ARTICLE 10 - ÊTRE AVACHI, ÉTENDU OU ENDORMI**

Il est défendu à toute personne d'être avachie, de flâner, d'errer, de se promener sans but au hasard, de perdre son temps, de paresser, d'être étendue ou de dormir dans une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé sans la permission du propriétaire ou sans excuse raisonnable.

#### **ARTICLE 11 - MENDIER**

Il est défendu à toute personne de mendier dans une place publique ou dans un endroit public.

## **ARTICLE 12 - REFUS DE QUITTER**

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance, la responsabilité ou la propriété, ou par un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 13 - REFUS DE CIRCULER**

Lorsqu'il constate qu'une infraction est commise ou est sur le point de se commettre, tout membre de la Sûreté du Québec ou tout officier désigné peut ordonner à toute personne de circuler.

Il est défendu à toute personne de refuser de circuler après qu'un membre de la Sûreté du Québec ou tout officier désigné lui en ait donné l'ordre.

## **ARTICLE 14 - BRUIT OU TUMULTE**

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant, en hurlant, en chantant, en frappant sur des objets ou en utilisant tout objet reproducteur ou amplificateur de sons, dans une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé.

## **ARTICLE 15 - RÉUNION TUMULTUEUSE**

Il est défendu à toute personne de troubler la paix ou l'ordre public lors d'assemblées, de défilés ou autres attroupements dans les places publiques de la municipalité.

Aux fins du présent article, les expressions « assemblées », « défilés » ou « autres attroupements » désignent tout groupe de plus de trois personnes.

## **ARTICLE 16 - ACTIVITÉS**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de trois participants dans une place publique ou un endroit public sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté un plan détaillé de l'activité;
2. Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées et dictées par la municipalité.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

#### **ARTICLE 17 - INJURE ET GÊNE AU TRAVAIL D'UN INSPECTEUR MUNICIPAL**

Il est défendu à toute personne d'injurier un inspecteur municipal, d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice des fonctions.

Il est défendu à toute personne de provoquer, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un inspecteur municipal dans l'exercice de ses fonctions, que ce soit en personne, par téléphone, par écrit ou par tout autre moyen de communication. Constitue également une infraction au présent article des propos tenus sur Internet ou sur les réseaux sociaux.

#### **ARTICLE 18 - INJURE ET GÊNE AU TRAVAIL D'UN POLICIER**

Il est défendu à toute personne d'injurier contre un membre de la Sûreté du Québec, de l'alerter sans raison ou cause valable ou d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice des fonctions.

Il est défendu à toute personne de provoquer, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un policier dans l'exercice de ses fonctions, que ce soit en personne, par téléphone, par écrit ou par tout autre moyen de communication. Constitue également une infraction au présent article des propos tenus sur Internet ou sur les réseaux sociaux.

#### **ARTICLE 19 - INJURE ET GÊNE À UN ÉLU OU UN FONCTIONNAIRE**

Il est défendu à toute personne d'injurier un membre du conseil municipal ou un fonctionnaire ou d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice de leurs fonctions.

Il est défendu à toute personne de provoquer, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un élu ou un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, que ce soit en personne, par téléphone, par écrit ou par tout autre moyen de communication. Constitue également une infraction au présent article des propos tenus sur Internet ou sur les réseaux sociaux.

#### **ARTICLE 20 - ÉCOLE**

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h.

#### **ARTICLE 21 - PERIMETRE DE SECURITE**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par le personnel municipal ou tout membre de la Sûreté du Québec à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

#### **ARTICLE 22 - INTRUS SUR UN TERRAIN PRIVÉ**

Il est défendu à toute personne de se trouver sur un terrain privé sans la permission de son propriétaire ou de son représentant.

### **ARTICLE 23 - OBSTRUCTION**

Il est défendu à toute personne d'obstruer les portes, fenêtres ou ouvertures d'un endroit public ou d'un endroit privé de manière à troubler les propriétaires, gardiens, locataires ou le public en général.

### **ARTICLE 24 - SERVICE 9-1-1 ET SERVICES D'URGENCE**

Il est défendu à toute personne sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la municipalité ou de la Sûreté du Québec. Ne constitue pas une justification légitime la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par tout type de système.

### **ARTICLE 25 - VIOLENCE**

Il est défendu à toute personne de se battre, de se tirailler, de se quereller ou de faire preuve de violence dans une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé.

### **ARTICLE 26 - PROJECTILES**

Il est défendu à toute personne de lancer des pierres, des boules de neige, des bouteilles ou tout autre objet ou projectile dans une place publique ou un endroit public.

### **ARTICLE 27 - ARMES BLANCHES / IMITATION D'ARMES BLANCHES / OBJET SIMILAIRE**

Il est défendu à toute personne de se trouver dans une place publique ou un endroit public en ayant en sa possession un couteau, un canif dont la lame est sortie du manche, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

### **ARTICLE 28 - ARMES A FEU/IMITATION D'ARMES A FEU/OBJETS SIMILAIRES**

Il est défendu à toute personne d'utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc, une arbalète à moins 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Aux fins du présent article, l'expression « arme à air comprimé » comprend le fusil à plomb et toute arme à air (incluant entre autres le « paintball ») et le mot « utiliser » comprend le simple fait de porter une arme hors de son étui.

### **ARTICLE 29 - DÉFENSE D'AVOIR UN OBJET FACILITANT LA CONSOMMATION DE STUPÉFIFIANT**

Il est défendu, dans une place publique ou un endroit public, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiant au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à savoir et sans restreindre la généralité de ce que précède, toute pipe à hash, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation de stupéfiants.

## **CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 30 - CONSTAT D'INFRACTION**

Tout agent de la paix de la Sûreté du Québec et tout officier désigné par le conseil est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'il a charge de faire appliquer.

### **ARTICLE 31 - INFRACTION**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant minimal de l'amende est de 500 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et le montant de l'amende minimale est de 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

### **ARTICLE 32 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

## **VOIRIE**

Il n'y a rien de spécial de signaler en voirie.

## **TRIO DESJARDINS POUR L'EMPLOI 2025**

202503-073

Il est proposé par le conseiller Richard Viau  
appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE la Municipalité de Saint-Adrien contribue financièrement au Programme pour l'emploi étudiant « Trio étudiant Desjardins pour l'emploi ». Le montant de la contribution sera de 1 000 \$ pour l'édition 2025.

Adoptée

## **ACTION SAINT-FRANÇOIS – PROJET VERT**

Il n'y aura pas de nettoyage de cours d'eau sur notre territoire pour le moment.

## **MOTION DE RECONNAISSANCE À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC – INCIDENT DU 6 FÉVRIER 2025**

CONSIDÉRANT QUE le 6 février dernier, il ne faisait pas beau comme température et un accident mineur est survenue avec un autobus de Saint-Adrien sur le Rang C à la fin de la journée ;

CONSIDÉRANT QUE les enfants ont traversé cette épreuve avec moins de séquelles car vos policiers les ont pris en charge en les réchauffant dans les auto-patrouilles, en les distrayant ;

POUR CES MOTIFS,

202503-074

Il est proposé par la conseillère Fanny Gauthier Patoine

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du conseil municipal de Saint-Adrien et tous ces citoyens veulent dire un grand merci pour leur implication lors de cet incident. Ils ont répondu rapidement et à plusieurs pour porter secours aux jeunes enfants, à certains parents et au chauffeur. Voilà un côté de leur travail que souvent les gens oublient et nous tenons à le souligner. Ils sont souvent les premiers répondant et cela est important de souligner l'apport que leurs interventions peuvent créer, apporter comme vision du métier de policier.

Adoptée

#### **BORNE DE RECHARGE – INCIDENT DU 13 FÉVRIER 2025**

CONSIDÉRANT QUE lors du déneigement de la cours avant le 13 février dernier, les Débroussailleurs GSL ont arraché le fil d'alimentation pour recharger les véhicules ;

202503-075

Il est proposé par le conseiller Richard Viau  
appuyé par la conseillère Fanny Gauthier Patoine

QUE la Municipalité de Saint-Adrien commande les pièces de remplacement et facture l'entrepreneur pour les pièces et installation.

Adoptée

#### **PROJET CULTUREL – FÊTE DE LA ST-JEAN**

202503-076

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont  
appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE les membres du conseil acceptent de verser la contribution demandée soit, un montant de 765 \$ pris à même le budget culturel pour la Fête de la Saint-Jean qui se tiendra le 23 juin prochain.

Adoptée

#### **ENTENTE DE PARTENARIAT POUR L'OPÉRATION D'UN PONT DR SERVICE CIRCONFLEXE – CSLE**

202503-077

Il est proposé par le conseiller Francis Picard  
appuyé par la conseillère Fanny Gauthier Patoine

QUE la Municipalité de Saint-Adrien accepte de signer une entente de partenariat avec le Conseil Sport Loisir de l'Estrie afin d'offrir un prêt d'équipement à la population, aux organismes et aux groupes scolaires.

Le montant total du soutien financier pour la présente entente sera de 4 149,71 \$ et sera versé le 31 mars 2025.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, Maryse Ducharme soit autorisée à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

### **CUISINE AMITIÉ – PROCLAMATION**

**ATTENDU QUE** les cuisines collectives favorisent une meilleure qualité de vie pour les personnes ;

**ATTENDU QUE** les cuisines collectives oeuvrent pour une meilleure alimentation et sont une initiative visant le mieux-être des citoyen.nes et des collectivités ;

**ATTENDU QUE** les cuisines collectives luttent contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et adhèrent à la déclaration des droits humains en mettant de l'avant :

**« le droit d'accès à un approvisionnement alimentaire suffisant et nutritif, à coût raisonnable et acceptable, et à un pouvoir d'achat adéquat en tout temps et en toute dignité ».**

**ATTENDU QUE** les cuisines collectives travaillent pour la reconnaissance du **droit à l'alimentation**.

202503-078

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Claude Dupont

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES**

QUE la Municipalité de Saint-Adrien proclame le 26 mars Journée nationale des cuisines collectives (JNCC).

QUE la Municipalité de Saint-Adrien encouragera, tout au long de l'année, les gens à prendre conscience que l'alimentation est un droit humain.

Adoptée

### **SCELLEMENT DE FISSURE – CHEMIN DES SEMEURS**

Il est proposé par le conseiller Francis Picard  
appuyé par le conseiller Richard Viau

202503-079

QUE la Municipalité de Saint-Adrien accepte la proposition de la Municipalité de Ham-Sud pour du scellement de fissure sur le chemin des Semeurs au coût approximatif de 1,60 \$ / mètre linéaire.

Adoptée

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

202503-080

Le conseiller Francis Picard propose que la session soit close à 20 h 30.

.....  
Maryse Ducharme,  
Directrice générale et greffière-trésorière

.....  
Pierre Therrien, maire

*"Je, Pierre Therrien, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal".*

